

Ecole Nationale Supérieure de Management
ENSM

Alger

**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master
en science de gestion**

Spécialité : Management par la qualité

THEME :

**Le processus d'accréditation pour les
organismes d'inspection**

Etude de cas : ALGERAC

Réalisé par :

M. Mohamed ZOUAGHI

Encadrer par :

Professeur. Sadek BAKOUCHE

**2^{ème} Promotion
Juin 2014**

ملخص

قد ركّزنا بحثنا على الاعتماد، فهو شهادة صادرة من قبل طرف ثالث بشأن هيئة تقييم المطابقة. توفر هذه الشهادة الإثبات الرسمي لقدرات و اختصاصات و المهام المحددة لهيئة تقييم المطابقة.

باختصار، تم في الفصل الأول مناقشة المراجع النظرية و تعريف المفاهيم (شهادة الاعتماد، التفتيش، التقييم، التدقيق و تقديم ملخص حول المعيار(أيزو 17020 نسخة 2012، ...) للحصول على نفس مستوى المعلومات.

في الفصل الثاني، أعطيت لمحة عامة عن عملية تنظيم الاعتماد الجزائرية "ألجيراك"، و التشخيص من خلال نموذج "سوت".

في الفصل الثالث والأخير هو لب الموضوع، حيث نوقشت دورة اعتماد "ألجيراك" مع كل التفاصيل، و هما: قبول الطلب، إعداد فريق التقييم، مراجعة الوثائق والتقييم في الموقع، وإصدار إشعار لجنة الاعتماد المتخصصة، وتقييم المراقبة وفي الأخير تجديد الاعتماد.

أخيرا، قدم الاستنتاج استنادا إلى النتائج التي تم الحصول عليها والخبرات المكتسبة أثناء دراستي.

الكلمات الرئيسية

الشهادات، التفتيش، إصدار الشهادات، التدقيق، التقييم، التشخيص، الامتثال، الاعتراف، الكفاءة التقنية.

Résumé

Notre recherche est penchée sur l'accréditation, cette dernière consiste en une attestation émise par une tierce partie et concernant un organisme d'évaluation de la conformité. Cette attestation apporte la démonstration formelle de la compétence de l'organisme à exécuter des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité.

En résumé, au premier chapitre a été abordé les références théoriques et définition des concepts (accréditation, inspection, certification, audit, présentation de la norme ISO/CEI 17020 version 2012,...) pour un briefing.

Au deuxième chapitre, un aperçu général a été donné sur le fonctionnement de l'organisme Algérien d'accréditation « ALGERAC », et un diagnostic de l'organisme à travers le modèle SWOT.

Au troisième et dernier chapitre, c'est le vif du sujet, où le cycle d'accréditation d'ALGERAC a été abordés avec tous les détails, à savoir : recevabilité d'une demande, préparation de l'équipe d'évaluation, examen de la documentation et évaluation sur site, émission d'un avis du comité spécialisé d'accréditation, évaluation de surveillance et enfin le renouvellement de l'accréditation.

Enfin, une conclusion a été faite sur la base des constats obtenus et de l'expérience acquise durant mon cursus.

Mots clés :

Accréditation, inspection, certification, audit, évaluation, diagnostic, conformité, reconnaissance, compétence technique.

Summary

Our research has focused on the accreditation, it is a certificate issued by a third party concerning a conformity assessment body. This certificate provides the formal demonstration of competence of the body to carry out specific conformity assessment tasks.

In summary, the first chapter was discussed theoretical references and definition of concepts (accreditation, inspection, certification, audit, presentation of the standard ISO / IEC 17020 version 2012, ...) for a briefing.

In the second chapter, an overview was given on the operation of the Algerian organization for accreditation « ALGERAC », and a diagnosis of the organism through the SWOT model.

In the third and final chapter is the heart of the matter, where the accreditation cycle of ALGERAC was discussed with all the details, namely: admissibility of an application, preparation of the evaluation team, literature review and on-site assessment, issuance of a notice of specialized accreditation committee, surveillance assessment and finally the recertification.

Finally, a conclusion was made based on the observations obtained and experience gained during my curriculum.

Keywords:

Accreditation, inspection, certification, audit, assessment, diagnosis, compliance, recognition, technical competence.

Dédicace

Je dédie ce travail à :

- Mes chers parents ;
- Mon frère Abdallah et mes sœurs ;
- A tous mes amis.

Remerciement

« Soyons reconnaissants aux personnes qui nous donnent du bonheur ; elles sont les charmants jardiniers par qui nos âmes sont fleuries ».

Marcel Proust

Il nous est très agréable de réserver cette page comme témoin de reconnaissance à toutes les personnes qui nous ont soutenues et encadrées pour réaliser ce travail.

Je tiens à exprimer mes plus vifs remerciements, aux personnes qui ont cru en moi et qui m'ont permis d'arriver au bout de ce travail et en particulier Mr le professeur BAKOUCHE Sadek, qui fut pour moi, un encadreur de mémoire de master, attentif et disponible malgré ses nombreuses charges. Sa compétence, sa rigueur scientifique et sa clairvoyance m'ont beaucoup appris.

Je lui suis reconnaissant pour ses encouragements, son enthousiasme et sa confiance.

J'adresse de sincères remerciements à toutes les personnes formidables que j'ai rencontrées (Mr. MEHDDEB Nabil Directeur des études, Mr. BOUDISSA Noureddine Directeur général d'ALGERAC, Mme LOUMI Farida Responsable qualité à ALGERAC, Mr BENHASSIN Wassim), pour leur soutien, leur aide, leur bonne humeur, leur chaleureux accueil, et le climat sympathique dans lequel elles m'ont permis de travailler.

J'exprime tous mes remerciements à l'ensemble des membres de mon jury.

J'adresse toute ma gratitude à tous mes amis.

Enfin, les mots les plus simples étant les plus forts, j'adresse toute mon affection et ma profonde gratitude à ma famille.

Liste des tableaux

N°	Titre du tableau	Page
1	Comparaison entre la norme ISO 9001 et ISO17020	5
2	Les normes appliquées aux activités d'ALGERAC	9

Liste des schémas

N°	Titre du schéma	Page
1	Le logigramme décrivant l'étape 01 : Recevabilité d'une demande	22
2	Le logigramme décrivant l'étape 02 : Préparation de l'équipe d'évaluation	24
3	Le logigramme décrivant l'étape 03 : Examen de la documentation et évaluation sur site	29
4	Cycle d'accréditation d'ALGERAC	31
5	Le logigramme décrivant l'étape 04 : Emission d'un avis	33
6	Le logigramme décrivant l'étape 05 : Evaluation de surveillance	40

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AITA	Association Internationale de Transport Aérien
APAB	Association des Producteurs Algériens de Boissons
ARM	Accords de Reconnaissance Mutuelle
BVQI	Bureau Veritas Quality International
CAS	Comité Accréditation Spécialisé
CD	Chef Département
CDI	Chef Département Inspection
CEI	Commission électrotechnique internationale
CF	Chargé de la Formation
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CV	Curriculum Vitae
DAM	Directeur Administration et Moyen
DG	Directeur Général
DIPI	Développement Industriel et Promotion de l'Investissement
DIPI	Diagnostic et Imagerie des Procédés Industriels
Doc	Document
EA	European Cooperation for Accreditation
EPIC	Entreprise publique à caractères industriels et commerciaux
ET	Evaluateur Technique
ET	Evaluateur Technique
For	Formulaire
IAF	International Accreditation Forum
IANOR	Institut Algérien de normalisation
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation
ISO	International organization for standardisation
LRQA	Lloyd's Register Quality Assurance
MIPMEPI	Ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'Investissement
MLA	Multilateral Agreements
MRA	Mutual Recognition Agreements
NB	Nota Bene
OEC	Organisme de l'Evaluation de la Conformité
PME	Petite et moyen entreprise
PMI	Petite et moyen industrie
PRO	Procédure
PV	Procès-Verbal
RA	Responsable d'Accréditation
RDI	responsable de département d'inspection
REE	Responsable de l'Equipe d'Evaluation
RQ	Responsable Qualité
ST	Secrétaire Technique
SWOT	Strengths / Weaknesses, Opportunities / Threats
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TUNAC	Conseil National d'Accréditation en Tunisie
UNOP	Union Nationale des Opérateurs de la Pharmacie

SOMMAIRE

Introduction générale.

Chapitre 01 : Référence théoriques.

Section01 : Définition des concepts.

Section 02 : Présentation de la norme d'inspection ISO 17020 version 2012.

Chapitre 02 : Présentation de l'organisme d'accréditation Algérien ALGERAC.

Section01 : Présentation de l'organisme d'accueil.

Section 02 : Diagnostic de l'organisme d'accréditation ALGERAC.

Chapitre 03 : Le processus d'accréditation d'ALGERAC.

Section 01 : Constitution de l'équipe d'évaluation.

Section 02 : Le traitement d'une candidature d'accréditation.

Section 03 : La surveillance des organismes accrédités.

Section 04 : Le renouvellement de l'accréditation.

Section 05 : Suspension, réduction et retrait de l'accréditation.

Conclusion générale.

Bibliographie.

Introduction générale

« *Le management de la qualité commence par l'éducation et se termine par l'éducation* »

Kaoru ISHIKAWA

Compte tenu des effets influents de la mondialisation sur la sphère économique, les entreprises se retrouvent contraintes d'améliorer la performance, et ce, dans un environnement complexe et changeant.

Depuis plusieurs années, l'Algérie a été marquée par l'amorce de réformes qui avaient pour objectif de rompre avec les pratiques du système rentier en essayant de sortir l'entreprise Algérienne, notamment publique, de sa crise de performance et de la mettre au niveau exigé par les nouvelles données économiques internationales. Parmi les exigences de ce nouveau contexte mondial, il y a l'élément qualité presque totalement absent des valeurs de nos entreprises durant près de quatre décennies. La situation économique ayant changé, nous assistons, depuis quelques années, à une prise de conscience de certains managers qui ont compris que la qualité est l'un des facteurs qui conditionne la pérennité de leur entreprise.

L'Algérie a mené différentes actions en matière de promotion et de sensibilisation à l'importance du facteur qualité. Nous retrouvons cela dans les points suivants :

- Des dispositifs réglementaires et organisationnels nationaux régissant la notion qualité et de la sécurité du produit et à la protection du consommateur ;
- Le programme national de mise à niveau des PME/PMI à travers des ateliers de sensibilisation et de formation et d'accompagnement en partenariat avec des associations professionnelles (UNOP industrie pharmaceutique, APAB industrie des boissons, AITA secteur TIC) ;

La mise en place d'un système national de la qualité est un maillon essentiel de toute stratégie industrielle et une condition incontournable pour toute économie qui se veut être performante et partie prenante de la mondialisation. En vue de renforcer les capacités nationales en matière de qualité, le Programme PME2 intervient en appui au Ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'Investissement (MIPMEPI) aux fins de développer l'infrastructure Qualité. L'infrastructure qualité repose sur trois piliers distincts mais interdépendants et inter-reliés, à savoir :

- **La métrologie** permettant la diffusion des savoirs et des grandeurs, l'exactitude des différents mesurages, la transparence et la justesse des transactions commerciales ;
- **La normalisation** mettant à disposition de l'ensemble des acteurs économiques une base technique commune et harmonisée au niveau national, régional ou international ;
- **L'évaluation de la conformité** pour démontrer que des exigences spécifiques relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Et ce à travers la mise en place d'un organisme d'accréditation attestant de la compétence des organismes, publics ou privés, qui réalisent des actions d'évaluation de la conformité.

La mise en place d'une infrastructure nationale de la qualité a pour objectif d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de faciliter leur insertion dans l'économie mondiale, l'infrastructure qualité est un concept qui désigne l'ensemble des domaines d'activité des secteurs de la métrologie, de la normalisation, des analyses, examens et essais, de la gestion de la qualité, de l'évaluation de la conformité y compris la certification et de l'accréditation. Elle représente un élément indispensable au sein d'une économie basée sur la division du travail et est de fait nécessaire au bon fonctionnement du commerce national régional et international.

En Algérie, cette infrastructure a été complétée par la création d'ALGERAC en Décembre 2005, joignant ainsi les autres structures déjà existantes qui sont l'IANOR pour les normes et l'ONML pour la métrologie légale. Les objectifs visés à travers cette infrastructure, consistent en la protection de l'économie nationale et particulièrement les secteurs stratégiques, en la garantie de la qualité des services et produits Algériens, en la promotion de la production nationale sur les marchés mondiaux et enfin en la facilitation de l'adhésion de l'Algérie tant à la zone de libre-échange avec l'Europe qu'à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les structures économiques se voient contraintes, sous la pression de l'internationalisation des marchés à une évolution et à un dynamisme constant. Il est donc primordial pour ces structures d'assurer la confiance en la conformité des produits et services par rapport aux spécifications qui les régissent et ce dans le but d'éliminer les barrières techniques au commerce, de privilégier une saine concurrence et d'harmoniser le fonctionnement des marchés.

L'accréditation est l'outil principal apte à démontrer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires d'essai et d'étalonnage, organismes d'inspection et organisme de certification des systèmes, personnes et produits) et est devenue une condition nécessaire pour accéder au commerce international, elle participe à l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises et à leur efficacité et contribue à l'élimination des entraves techniques dans les échanges commerciaux internationaux.

En partant de cette entrée en matière, il nous a paru utile de traiter le thème suivant :
« **Le processus d'accréditation pour les organismes d'inspection. cas : ALGERAC.** » dont l'objectif est de déterminer les différentes étapes pour être accrédité.

Dans le souci de réussir cette recherche, notre choix s'est porté sur l'organisme d'accueil ALGERAC, une entité apte et compétente à reconnaître la compétence technique des Organismes d'Evaluation de la Conformité (OEC).

Notre étude sera axée sur l'accréditation des OEC procédant à l'inspection. La question que l'on pourrait se poser de prime à bord est celle de savoir : « **Comment ALGERAC procède-t-elle au traitement d'une candidature d'accréditation pour les organismes d'inspection ?** »

Une analyse approfondie de notre problématique nous a amené à nous poser les hypothèses de départ suivantes :

H₁ : La mise en application de la procédure se base essentiellement sur un personnel qualifié et compétent dont ALGERAC se soucie de l'acquisition.

H₂ : L'établissement de la procédure doit appréhender tous types d'activité de l'organisme demandant l'accréditation.

Vu la nature de notre thème de recherche, nous avons fait appel à une démarche méthodologique adaptée aux besoins de la problématique de départ.

Le recours en premier lieu à la méthode d'observation participante ayant pour objet de décrire le fonctionnement de l'accréditation au sein de l'organisme d'accueil.

Nous avons eu recours toutefois, au diagnostic comme outil d'évaluation du degré de maîtrise du processus et de la conformité aux normes d'activité de l'accréditation.

Le recours à l'entretien avec les membres de l'organisme d'accréditation ALGERAC nous a permis de mieux comprendre la réalité des pratiques de l'accréditation au sein de l'organisme.

Notre travail de recherche s'est structuré en trois chapitres :

Dans le premier chapitre, nous allons aborder les principes fondamentaux : les définitions et notions générales de l'accréditation, la certification et une présentation brève de la norme ISO/CEI 17020 version 2012 concis pour les OEC procédant à l'inspection.

Dans le deuxième chapitre, nous ferons le point sur le fonctionnement de l'organisme d'accueil et un diagnostic de l'organisme en utilisant la méthode de la matrice SWOT.

Dans le troisième chapitre, l'étude sera enracinée de la manière la plus exhaustive au cas d'ALGERAC, en déterminant la procédure relative au traitement d'une candidature d'accréditation.

En conclusion, des suggestions et remarques s'imposeront naturellement pour conclure notre travail.

Chapitre 01 :

Référence théoriques

L'accréditation est une reconnaissance par un organisme tiers de la compétence d'une organisation dans un domaine donné. Elle peut être une démarche volontaire, pour mettre en valeur sa compétence ou une obligation dans le cadre de certaine réglementation. Elle s'appuie sur un référentiel normatif définissant des exigences en termes de système de management de la qualité et de compétence technique.

Section01 : Définition des concepts :

1.1. Inspection :

« De verbe inspecter, origine latin inspectar, examiner avec soin pour contrôler, observer attentivement, scruter »¹

« Nom féminin, latin inspectio, examen attentif dans un but d'enquête, de contrôle, de surveillance de vérification »²

« Examen d'un produit (3.2), d'un processus (3.3), d'un service (3.4) ou d'une installation, ou de leur conception, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales »³

- Produit (3.2) : résultat d'un processus⁴.
- Processus (3.3) : ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie⁵.
- Service (3.4) : résultat, généralement immatériel, d'au moins une activité nécessairement réalisée à l'interface entre le fournisseur et le client⁶.
- L'inspection des processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie ou de la méthodologie.
- Les procédures d'inspection ou les systèmes particuliers peuvent limiter l'inspection à un examen uniquement.

1.2. Accréditation :

« Nom féminin, action d'accréditer, rendre croyable, vraisemblable, se confirmer »⁷

« Nom féminin de verbe accréditer, donner une garantie en faveur d'un tiers, caution garant, rendre croyable, plausible »⁸

« L'accréditation suivant les exigences de la norme ISO/CEI 17020, a pour but la reconnaissance de compétence des organismes d'inspection pour la réalisation de prestations d'inspection spécifiques. Le terme générique « inspection » englobe notamment les termes « contrôle » et « vérification » qui peuvent donc être utilisés dans la définition de la portée (exemples : Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands, contrôle technique des véhicules lourds, vérification de l'état de conformité des équipements de travail).

¹ Dictionnaire le petit LAROUSSE 2013 illustré P581.

² Dictionnaire le petit ROBERT 2013 P342.

³ La norme ISO/CEI 17020 version 2012 Évaluation de la conformité : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, p2.

⁴ Ibid, p2.

⁵ Ibid, p2.

⁶ Ibid, p2.

⁷ Dictionnaire le petit LAROUSSE illustré P11.

⁸ Dictionnaire le petit ROBERT 2013 P20.

« Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. »⁹

Dans ce cadre, il est nécessaire que la portée d'accréditation soit formalisée avec précision dans les différents documents délivrés par l'organisme accréditeur : portées de la demande d'accréditation (ou d'extension) acceptée par le l'organisme accréditeur, attestations d'accréditation et annexes techniques.

La portée peut (dans certains cas et selon certaines modalités) faire l'objet de limitations par rapport à la portée définie, par l'organisme lui-même (lors de sa demande) ou par l'organisme accréditeur dans le cadre du processus d'évaluation.

1.3.Organisme d'Evaluation de la Conformité (OEC) :

« C'est un organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une accréditation, le terme OEC est utilisé pour les demandeurs et les accrédités »¹⁰

Organisme qui fournit des évaluations de conformité pouvant faire l'objet d'une accréditation, exécutées selon des critères reconnus et acceptés au niveau international. Les types suivants d'organismes sont concernés :

- Laboratoires d'étalonnages ou d'essais (norme ISO/CEI 17025) ;
- Organismes d'inspection (norme ISO/CEI 17020) ;
- Organismes de certification de systèmes de management (norme ISO/CEI 17021) ;
- Organismes de certification de produits (guide ISO/CEI 17065) ;
- Organismes de certification de personnes (norme ISO/CEI 17024).

1.4.Certification :

« La certification est un processus par lequel une tierce partie (un organisme compétent et impartial) donne une assurance écrite de conformité aux exigences spécifiées dans une norme donnée »¹¹.

1.5.1. Audit :

« Processus systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir des preuves d'audit (3.3) et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit (3.2) sont satisfaits »¹².

Note 1 : Les audits internes, parfois appelés audits de première partie, sont réalisés par ou pour le compte de l'organisme lui-même, pour la revue de direction et d'autres besoins internes (par exemple pour confirmer le fonctionnement prévu du système de management ou pour obtenir des informations permettant d'améliorer le système de management), et peuvent servir de base à l'auto déclaration de conformité de l'organisme. Dans de nombreux cas et en particulier pour les petits organismes, l'indépendance peut être démontrée par l'absence de responsabilité vis-à-vis de l'activité à auditer, ou de divergence et de conflit d'intérêt.

Note 2 : Les audits externes comprennent les audits de seconde et de tierce partie. Les audits de seconde partie sont réalisés par des parties ayant un intérêt à l'égard de l'organisme, comme les clients ou d'autres personnes agissant en leur nom. Les audits de tierce partie

⁹ La norme ISO 17011 version 2004 : Evaluation de la conformité, exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, p1.

¹⁰ La norme ISO 17011 version 2004, Ibid, p2.

¹¹ La norme ISO 17065 version 2012 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

¹² La norme ISO 19011 version 2011 : Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental.

sont réalisés par des organismes d'audit indépendants, tels que les autorités de réglementation ou les organismes qui octroient l'enregistrement ou la certification.

Note 3 : Lorsque deux ou plusieurs systèmes de management de différentes disciplines (par exemple qualité, environnement, santé et sécurité au travail) font l'objet d'un audit conjoint, on parle d'audit combiné.

Note 4 : Lorsque deux ou plusieurs organismes d'audit coopèrent pour auditer un seul audité (3.7), on parle d'audit conjoint.

1.5.2. Audit :

«Processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées»¹³.

¹³ <http://www.tunac.tn/template.php?code=203> visité le 21/03/2014 à 09:30.

Section 02 : Présentation de la norme d'inspection ISO 17020 version 2012 :

ISO 17020, intitulée « exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », est une norme reconnue à l'échelle internationale pour la compétence des organismes procédant à l'inspection. ISO 17020 ne doit pas être confondue avec la norme ISO 9001, qui est spécifique aux systèmes de gestion de la qualité. ISO 9001 ne nécessite pas une évaluation de la compétence technique d'un organisme de contrôle et elle ne devrait pas être considérée comme une alternative « acceptable » à la norme ISO 17020.

2.1. Comparaison entre les normes ISO 9001 et ISO 17020 :

La présente confrontation est pour but de faire comprendre la différence entre la norme ISO 9001 version 2008 et la norme ISO 17020 version.

Tableau N°01 : Comparaison entre la norme ISO 9001 et ISO 17020 :

	ISO 9001	ISO 17020
Titre	Systèmes de management de la qualité – Exigences.	Évaluation de la conformité : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection.
Date	2008	2012
Champ d'application	Organisation des entreprises (processus) ; Volontaire ; Norme générique.	Organisme d'inspection ; Volontaire sauf cas particuliers de domaines réglementés ; Norme sectorielle.
Objectifs	Evaluer l'efficacité du système de management de la qualité à satisfaire les exigences du client.	Reconnaître qu'un organisme d'inspection est compétent et fiable pour effectuer des inspections définis dans un programme et que l'on peut avoir confiance dans les résultats fournis.
Modalités de Reconnaissance	Certification : examen de l'organisation et de l'efficacité du SMQ (audit tierce partie) ; Organismes certificateurs : AFNOR Certification, BVQI, LRQA, ...	Accréditation : examen de l'organisation + évaluation de la compétence technique de l'organisme d'inspection ; Organisme accréditeur : ALGERAC, TUNAC, COFRAC...

Source : moi-même.

2.2. Présentation de la norme ISO/CEI 17020 version 2012 :

La présente norme contient les exigences matière de compétences des organismes procédant à des inspections, ainsi qu'en matière d'impartialité et de cohérence de leurs activités d'inspection.

Elle s'applique aux organismes d'inspection des types **A**, **B** ou **C**, comme définis dans l'ISO/CEI 17020 version 2012 et à toute étape de l'inspection.

2.3. Les types d'organismes d'inspection¹⁴ :

A : Un organisme d'inspection assurant des inspections de tierce partie

B : Un organisme d'inspection, assurant des inspections de première partie ou de deuxième partie ou les deux, qui constitue une partie distincte et identifiable de l'organisation agissant dans les domaines de la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés, et qui fournit des prestations d'inspection uniquement à son organisation mère (organisme d'inspection interne)

C : Un organisme d'inspection, assurant des inspections de première partie ou de deuxième partie ou les deux, qui constitue une partie identifiable mais pas nécessairement une partie distincte de l'organisation impliquée dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés, et qui fournit des prestations d'inspection à son organisation mère, à d'autres parties ou aux deux.

2.4. Impartialité et indépendance des organismes d'inspection :

L'organisme doit identifier en continu les risques susceptibles de porter atteinte à son impartialité, afin de garantir une Indépendance compte tenu des conditions dans lesquelles il fournit ses services.

Conclusion de chapitre :

La norme ISO 17020 couvre les activités des organismes d'inspection dont les prestations peuvent inclure l'examen des matériels, des produits, des installations, des usines, des processus, des procédures ou des services, les activités d'inspection peuvent empiéter sur les activités d'essai et de certification lorsque ces activités présentent des composantes communes, cependant, il existe une différence importante : de nombreux types d'inspection nécessitent l'exercice d'un jugement professionnel pour déterminer une acceptabilité par rapport à des exigences générales. Pour cette raison, l'organisme d'inspection a besoin de posséder les compétences techniques nécessaires pour réaliser sa tâche.

¹⁴ La norme ISO/CEI 17020 version 2012, OpCit, pp3,4.

Chapitre 02 :
Présentation de l'organisme
d'accréditation Algérien
ALGERAC

Le recours à l'accréditation est à l'origine et par essence de nature volontaire. Cependant, de plus en plus fréquemment, l'accréditation tend à se développer dans le domaine réglementaire. Elle est alors exigée par les Pouvoirs Publics comme un préalable à un futur agrément. Cette tendance au recours à l'accréditation comme pré-requis à la notification s'est accrue depuis la parution du règlement européen du 9 juillet 2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché.

Section01 : Présentation de l'organisme d'accueil :

1.1. Création d'ALGERAC :

La création d'ALGERAC s'inscrit dans le cadre du renforcement de la démarche qualité initiée par les pouvoirs publics à travers la mise en place d'une infrastructure nationale de la qualité en vue d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de faciliter leur insertion dans l'économie mondiale

L'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » a été créé par le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, portant la création, organisation et fonctionnement de l'organisme.

ALGERAC est régi par les lois et des règlements en vigueur applicable à l'administration dans ses relations avec l'état et il est réputé commerçant dans ses relations avec les tierces parties.

ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation (DIPI).

ALGERAC dispose des pleins pouvoirs de décision concernant l'accréditation, incluant son octroi, son maintien, son extension, sa réduction, sa suspension et son retrait.

1.2. Mission d'ALGERAC :

ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- D'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité (OEC), conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;
- D'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;
- De conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissances mutuelle ;
- De représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ;
- D'éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

1.3. Les domaines concernés par l'accréditation :

- Les laboratoires ;
- Les organismes d'inspection ;
- Les organismes de certification.

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation de la conformité sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

Tableau N=°02 : Les normes appliquées aux activités d'ALGERAC.

Norme ISO/CEI	Application
ISO/CEI 17025 (2005)	Laboratoires d'essais et d'étalonnages
ISO/CEI 17020 (2012)	Organismes d'inspection
ISO/CEI 17021 (2011)	Organismes de certification de systèmes de management

Source : Document interne d'ALGERAC.

1.4 Les avantages de l'accréditation :

L'accréditation est la reconnaissance formelle de la compétence techniques des laboratoires d'analyse, d'essai ou d'étalonnage, des organismes de certification et des organismes d'inspection, est un moyen sûr d'identifier ceux qui offrent une fiabilité maximale dans leurs services. Parmi ses avantages, on cite :

- Garantir une reconnaissance internationale des compétences de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité (OEC) ;
- Garantir une assurance de la qualité, de la sécurité publique à l'échelle national et internationale ;
- Assurer un respect permanent des lois et règlements
- Garantir une crédibilité et une pérennité de l'industrie
- Offrir un moyen aux autorités, à l'économie et à la société pour juger de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité
- Construire une image publique positive et une réputation croissante
- Faciliter la réduction, voire même l'élimination des obstacles techniques aux échanges commerciaux
- Privilégier une saine concurrence et harmoniser le fonctionnement des marchés
- Créer une relation de confiance entre consommateurs, importateurs et exportateurs
- Favoriser la libre circulation des produits et services
- Créer sur le plan national et international, la transparence et la comparabilité au marché
- Reconnaître qu'un organisme est compétent pour effectuer une activité spécifique avec haute fiabilité et conformité à la qualité

1.5. La valeur ajoutée d'un organisme accrédité :

Se faire accréditer, c'est poser un jalon en matière de performance, se donner des atouts sur le plan du marketing et s'assurer la reconnaissance internationale de ses compétence techniques.

- **Une reconnaissance de compétence :**

L'accréditation des organismes permet d'évaluer les compétences techniques quand il s'agit d'effectuer des types particuliers d'essai, de mesure, d'étalonnage, d'inspection et de certification, elle représente en outre une reconnaissance formelle accordée aux organismes compétents, ce qui permet aux consommateurs de trouver et de choisir des services fiables qui répondent à leurs besoins.

Pour maintenir cette reconnaissance, les laboratoires doivent se soumettre régulièrement à des réévaluations menées par l'organisme d'accréditation, qui vérifie ainsi s'ils demeurent conformes aux exigences et qui s'assure qu'ils respectent leur norme d'exploitation.

Un organisme peut être également tenu, entre deux réévaluations, de participer à des programmes pertinents d'essai d'aptitude, à titre de preuve supplémentaire de sa compétence technique.

- **Un point de repère en matière de performance :**

L'accréditation profite aux organismes en leur permettant de déterminer s'ils effectuent leurs travaux de façon correcte et selon des normes appropriées, en plus de leur fournir une norme pour maintenir le niveau de compétence qu'ils ont atteint. Nombreux sont les organismes de ce genre qui travaillent dans l'isolement et qui n'ont que rarement- ou même jamais – l'occasion de faire évaluer leurs compétences techniques et d'obtenir ainsi une mesure de leur performance.

Au moyen d'évaluations régulières, l'organisme d'accréditation vérifie tous les aspects des activités d'une installation, s'agissant pour cette dernière de produire des données exactes et fiables. Les points à améliorer sont ainsi repérés et discutés et un rapport détaillé est produit à la fin de chaque visite. Le cas échéant, l'organisme d'accréditation vérifie quelles mesures de suivi ont été mises en œuvre, de sorte que l'installation puisse être assurée d'avoir pris les mesures correctives appropriées.

- **Un atout au plan du marketing :**

Pour les organismes, l'accréditation constitue un outil efficace de marketing et un passeport lorsqu'il s'agit pour eux de faire des offres aux contractants qui requièrent les services d'un organisme évalués par un tiers indépendant.

Au plan national et au plan international, l'accréditation d'un organisme est considérée comme la preuve prestigieuse et fiable de sa compétence technique. Plusieurs industries, dont celle des matériaux de construction, exigent habituellement que leurs fournisseurs de services d'essai jouissent de l'accréditation de laboratoire.

L'accréditation des organismes s'effectuent selon des procédures et des critères particulièrement élaborés pour évaluer leur compétence technique, ce qui, pour les consommateurs, constitue une assurance que le service que leur fournit est exact et fiable.

Plusieurs organismes d'accréditation publient un répertoire de leurs organismes accrédités, où l'on trouve les coordonnées des organismes ainsi que des renseignements sur leurs capacités dans l'activité qu'il exerce, ce répertoire constitue un autre moyen de faire connaître à la clientèle éventuelle les services accrédités qu'offre l'organisme en question.

Enfin, grâce à un système d'ententes internationales, les organismes accrédités jouissent d'une certaine reconnaissance internationale ayant pour but de faciliter l'acceptation de leurs données sur les marchés étrangers, cette reconnaissance contribue à réduire les coûts des fabricants et des exportateurs qui ont fait tester leurs produits et matériaux dans des laboratoires accrédités, réduisant ou éliminant ainsi le besoin de les faire tester à nouveau dans un autre pays.

- **Reconnaissance internationale de l'organisme :**

Plusieurs pays comptent un ou plusieurs organismes qui sont chargés de l'accréditation des organismes situés sur leur territoires, la plupart de ces organismes fondent maintenant l'accréditation des organismes (d'inspection, certification, laboratoires) sur les normes pertinentes, l'adoption de ces normes a aidé les divers pays à uniformiser leurs processus d'évaluation de la compétence, elle les a également amené à adopter autant que possible, des méthodes mondialement reconnues.

Cette approche uniformisée permet aux pays de conclure entre eux des ententes fondées sur l'évaluation et l'acceptation mutuelle de leurs systèmes d'accréditation, connues sous le nom d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM), ces ententes sont indispensables à l'acceptation des données entre ces pays. En effet chaque pays signataire d'un ARM reconnaît les

laboratoires accrédités de son partenaire, tout comme s'il en avait lui-même fait l'accréditation.

- **Un avantage concurrentiel :**

L'accréditation présente un projet mobilisateur offrant, à terme, un retour sur investissement. Etant un moyen stratégique pour s'imposer face à la concurrence, l'accréditation délivrée par ALGERAC constitue une valeur ajoutée dans les appels d'offres, investir dans l'accréditation permet de gagner des parts de marchés, des contacts, des clients,... l'accréditation est un réel atout commercial.

- **Une preuve de la maturité de l'entreprise :**

L'accréditation permet de gagner la confiance du public, puisqu'elle atteste suite à un processus d'évaluation indépendant et documenté, qu'une institution respecte les normes professionnelles en vigueur.

La volonté d'être accrédité permet d'impliquer davantage son personnel, qui devient de ce fait un moteur de management et témoigne de la détermination de l'entreprise à s'engager sur des résultats.

1.6. L'enjeu de l'accréditation :

Une condition nécessaire pour accéder au commerce international

Offre la possibilité de profiter d'un grand choix d'activités d'évaluation de la conformité

Permet aux pays en développement de participer à des accords multilatéraux

Améliore la qualité des produits et des services

Renforce la confiance des consommateurs, des importateurs et des exportateurs

Elargi la base d'exportation du pays

Profite au gouvernement et aux organismes de réglementation et favorise une bonne pratique de réglementation

1.7. Les activités d'ALGERAC :

ALGERAC a développé et mis en place des règles et des procédures relatives à l'accréditation, mais aussi à la pré-évaluation.

Il a aussi développé un programme de formation dans les domaines de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité ainsi que dans les différents référentiels d'accréditation.

Les référentiels d'accréditation sont :

- La norme ISO/CEI 17025 version 2005 : exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- La norme ISO/CEI 17020 version 2012 : critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- La norme ISO/CEI 17021 version 2006 : évaluation de la conformité-exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management ;
- ISO/CEI 15089 : laboratoire d'analyses de biologie médicale, exigences particulières concernant la qualité et la compétence.

1.8. La démarche de reconnaissance internationale d'ALGERAC :

Au niveau internationale, l'accréditation introduit la notion de confiance dans les prestations d'évaluation de la conformité et des résultats qui leurs sont associés.

A l'internationale, les accords de reconnaissance multilatéraux établis par l'Organisme International des Accréditeurs de Laboratoires (International Laboratory Accreditation Cooperation ILAC) et avec IAF (International Accreditation Forum) confirment et renforcent cette confiance, en même temps qu'ils éliminent les évaluations multiples, notamment pour

les produits et services, en évitant de devoir procéder à des nouvelles évaluations dans tous les pays dans lesquels opère le fournisseur.

Conscient des avantages de tels accords de reconnaissances, ALGERAC s'est lancé le 10 juin 2012 dans la démarche de reconnaissance. Après la reconnaissance, l'accréditation par ALGERAC d'un organisme d'évaluation de la conformité Algérien, laboratoire ou certificateur, est équivalente par voie de conséquence à son accréditation par les organismes accréditeurs signataires des MLA avec ILAC, l'AF et l'EA.

Les avantages de cette reconnaissance sont concrets, les rapports et certificats émis par les organismes accrédité sous le couvert d'ALGERAC, selon des critères communs à de nombreux pays, n'auront plus à être validés sur chaque marché à l'exportation. On limite par conséquent, le cout de la confiance sans pour autant en abaisser le niveau et on évite les entraves et les contrôles multiples.

L'accréditation constitue ainsi une ouverture internationale et un excellent laissez-passer pour les marchés à l'export et contribue efficacement au développement économique.

1.9. L'organisation et le fonctionnement d'ALGERAC :

ALGERAC est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

1.9.1. Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé du :

- Représentant du ministre chargé de la normalisation, président ;
- Représentant du ministre de la défense nationale ;
- Représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Représentant du ministre chargé du commerce ;
- Représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- Représentant du ministre chargé de la santé ;
- Représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- Représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Représentant du ministre chargé des participations et de la promotion de l'investissement ;
- Douze (12) représentants parmi les organismes d'évaluation de la conformité ;
- Douze (12) représentants parmi les associations de prestataires de services et/ou de consommateurs.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la normalisation, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité, organisme ou association dont ils relèvent, en raison de leurs compétences.

1.9.2. Le conseil d'administration délibère sur :

- les projets et programmes de développement à court, moyen et long terme ;
- le projet de programme annuel d'activités d'ALGERAC et le projet de budget y afférent ;
- le rapport d'activités, bilans et comptes de résultats financiers ;
- le règlement intérieur d'ALGERAC ;
- la convention collective ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les projets d'accords de reconnaissance mutuelle ;

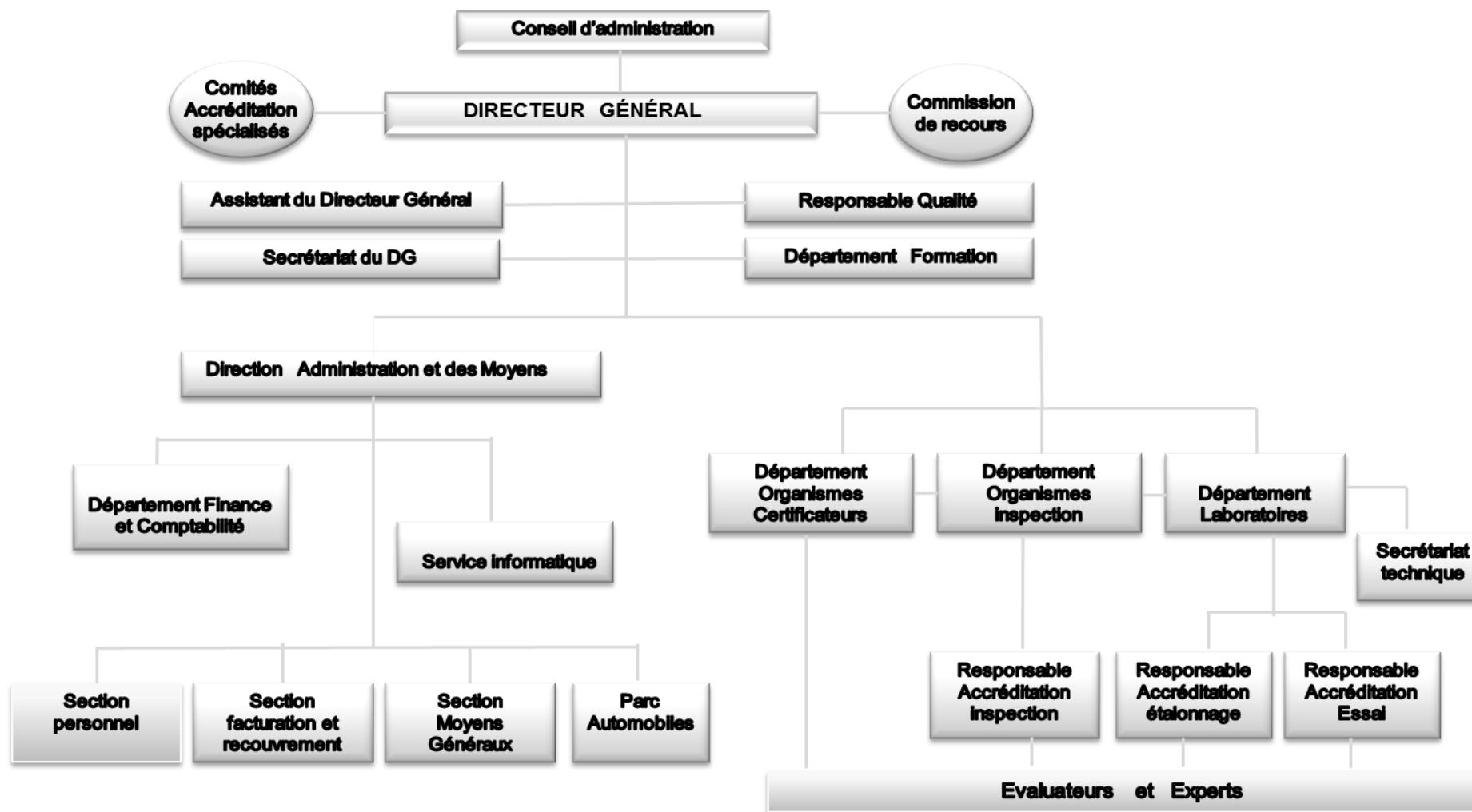
- les relations et échanges d'expériences avec les organismes étrangers similaires ;
- les conditions générales de conclusion de conventions, accords, marchés et autres actes engageant ALGERAC ;
- les mesures permettant le développement du système d'accréditation ;
- toutes propositions du directeur général relatives à l'organisation et au fonctionnement d'ALGERAC.

1.9.3. Directeur général :

Le directeur général d'ALGERAC a pour but d'assurer les missions suivantes :

- Assure le fonctionnement des services d'ALGERAC ;
- Veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et lui rend compte des mesures prise pour leur exécution ;
- Signes les décisions d'accréditation portant sur l'octroi, le soutien, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait ;
- Elabore la politique qualité de fonctionnement de l'organisme d'accréditation ;
- Veille à la mise en œuvre des politiques et procédures d'accréditation ;
- Représente ALGERAC en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

1.9.4. L'organigramme de l'organisme :



Source : document interne d'ALGERAC.

Section 02 : Diagnostic de l'organisme d'accréditation ALGERAC :

Nous utilisons pour ce diagnostic le modèle SWOT qui est l'acronyme anglais de : Strengths / Weaknesses, Opportunities / Threats, ce modèle permet de mettre en évidence : Les forces et faiblesses de l'entreprise par un diagnostic interne (explication des comportements passés) prenant en compte la position, les activités et l'organisation actuelles de l'entreprise.

Les opportunités et menaces de l'environnement par une analyse externe (orientation des comportements futurs) prenant en compte les évolutions prévisibles de l'offre de la demande et des influences.

2.1. Avantage du modèle :

Cette démarche permet d'envisager les ajustements nécessaires de la stratégie de l'entreprise à l'évolution de son environnement en s'appuyant sur ses capacités stratégiques.

2.2. Forces et faiblesses d'ALGERAC :

A. Forces de l'organisme :

- Personnel qualifié ;
- Prestation de services de qualité ;
- Bon climat de travail

B. Faiblesse de l'organisme :

- Entreprise mal située
- Difficulté à recruter du personnel technique dû au manque d'espace dans l'infrastructure.
- Statut EPIC, à caractère commercial, difficulté pour notre organisation (ALGERAC) de contribuer au développement économique de l'Algérie

2.3. Opportunités et menaces d'ALGERAC :

A. Opportunités pour l'organisme

- Programmes PME et jumelage permettent à ALGERAC de se mettre à niveau.
- Exigences du marché (ex : SONTRACH) pour ce qui est de l'accréditation des organismes des évaluations de la conformité dans le domaine inspection.
- Etre reconnu en tant membre associé auprès de l'EA ainsi que membre associé auprès d'ILAC nous permet d'échanger nos expériences et de gagner leurs confiances afin d'aboutir à notre reconnaissance
- Projet d'arrêté interministériel pour compléter le décret n° 05-465 du 06 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité, ce projet de texte s'inscrit dans l'esprit de définition d'un cahier de charge-type portant condition et modalité de création et d'exploitation d'une agence de contrôle technique des véhicules automobiles, l'accréditation dans ce domaine précis d'activité est de fournir au service de l'agrément ministériel, un élément complémentaire garantissant la compétence des organismes évalué
- L'article 04 du décret exécutif n°13-328 du 26 septembre 2013 fixant les modalités et les conditions d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes qui rendre obligatoire l'accréditation des laboratoires des analyses, des tests ou essais avant de bénéficier de l'agrément ministériel.

B. Menaces pour l'organisme :

- Marché algérien n'est pas ouvert (pas assez de demande d'accréditation)
- Absence de concurrence
- La culture d'accréditation est en stade embryonnaire au niveau des organismes d'évaluation de la conformité (laboratoire, inspection, certification)

2.4. Synthèse :

L'organisme est créé par un décret ministériel afin de représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ce qui signifie la monopolisation du marché d'accréditation en Algérie par ALGERAC, mais cette démarche d'Accréditation est caractérisée par une croissance imperceptible, cela est dû peut-être à cause de :

- Méconnaissance de l'activité d'ALGERAC et de l'accréditation ;
- Un marché ou la rivalité est presque absorbé ;
- Méconnaissance des normes d'accréditation respectives, par le personnel des OEC ;
- Absence d'un système qualité répondant aux exigences des référentiels d'accréditation ;
- Absence d'une réglementation technique nationale, pour valoriser les prestations d'un OEC accrédité ;
- Absence d'une politique de traçabilité et de raccordement au système SI, des instruments de mesure, comme base essentielle de la construction de l'infrastructure qualité ;
- Absence des pratiques de maîtrise de la qualité et d'inter-comparaison.

2.5. Les perspectives d'ALGERAC :

Afin d'élargir le périmètre de reconnaissance au niveau international et de crédibiliser l'infrastructure nationale de la qualité par la conformité aux normes internationales, pour ce faire, ALGERAC s'est lancé dans une démarche de reconnaissance auprès de l'EA selon le référentiel d'accréditation ISO/CEI 17011 version 2004, dont l'état d'avancement de cette reconnaissance est comme suite¹⁵ :

- une première demande de reconnaissance auprès d'EA en tant que membre associé a été formulée le 30/12/2010 afin de préparer un contrat de coopération bilatérale, cette demande n'a pas abouti pour des raisons de modification de statuts conformément au règlement européen 765 : 2008 ;
- En date du 31 juillet 2011, ALGERAC a renouvelé sa demande en tant que membre associé auprès de l'EA après avoir mis à jour les documents selon les nouvelles exigences ;
- En date du 11 octobre 2011, le secrétariat d'EA a informé ALGERAC que la demande était en cours de traitement et que la réponse sur l'adhésion d'ALGERAC serait au plus tard transmise lors de la prochaine assemblée générale
- ALGERAC est devenu membre associé auprès de l'EA depuis le 23 novembre 2011
- Entre 10 et 13 décembre 2012, les experts de l'EA ont réalisé la pré évaluation d'ALGERAC
- Le comité Multilatéral Agreement Council (MLA) s'est réuni le 24 avril 2013 pour statuer sur le rapport des experts de l'EA et ils l'ont accepté
- Entre 10 et 14 février 2014, une évaluation initial par les experts de l'EA dans les domaines des essais, de l'étalonnage, de l'inspection et de la certification des systèmes de management.
- Présentation des constats par l'équipe de l'EA, le 14 février 2014, les constats étaient centrés sur deux points important : l'impartialité et la compétence techniques

¹⁵ Département qualité ALGERAC : Documentation interne.

- Le dossier d'ALGERAC sera soumis au comité EA/MAC pour examen et décision finale sur la reconnaissance selon la procédure de l'EA en vigueur.

Conclusion de chapitre :

Les organisations mondiales sont au nombre de deux : ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) pour l'accréditation des laboratoires et IAF (International Accreditation Forum) pour l'accréditation des organismes certificateurs et des organismes d'inspection.

Chapitre 03 :
Le processus
d'accréditation
d'ALGERAC

ALGERAC accrédite les OEC sur la base des normes et autres documents internationaux IAF/ ILAC/ EA. Le chapitre ci-après a pour objet de définir les modalités d'exécution de la procédure d'accréditation tout au long du cycle d'accréditation (de la demande d'accréditation jusqu'à l'octroi du certificat d'accréditation ainsi que le renouvellement), avec une attention particulière pour les aspects liés à l'exécution des visites d'évaluation et au processus de décision.

Section 01 : Constitution de l'équipe d'évaluation :

On va déterminer dans ce paragraphe les rôles et responsabilités des membres d'une équipe d'évaluation au cours de l'évaluation sur site.

1.1.Le responsable d'accréditation :

Le rôle du responsable d'accréditation est le pilotage et management du processus d'accréditation par :

- **Représentation** : il représente directement l'organisme d'accréditation et donc le système d'accréditation.
- **Management** : il veille à une application uniforme des règles et du niveau d'exigence par les diverses équipes d'évaluation.
- **Conciliation** : si des problèmes surgissent entre l'équipe d'évaluation et le demandeur, la position neutre que prend le responsable d'accréditation lui permet de jouer le rôle d'intermédiaire.
- **Aide et conseil** : en cas de doute ou de difficultés d'interprétation, les évaluateurs peuvent prendre conseil auprès du responsable d'accréditation.
- **Appréciation** : au besoin, le responsable d'accréditation rédige un rapport d'appréciation du comportement des membres de l'équipe d'évaluation, quand il a assisté à l'évaluation sur site.

1.2.Responsable de l'équipe d'évaluation :

- **évalue si** :
 - L'organisme demandeur a conçu un système de management en conformité avec les critères d'accréditation permettant d'atteindre les objectifs fixés;
 - L'organisme met effectivement en œuvre le système et les dispositions qu'il décrit dans son manuel qualité ;
 - Sur la base des pré-évaluations réalisées par les évaluateurs et/ou experts, l'organisme possède la compétence nécessaire pour exécuter les activités pour lesquelles l'accréditation a été demandée.
 - Le responsable d'évaluation formule ses constatations dans un rapport qui doit permettre de décider si l'accréditation peut ou non être accordée.
- **gère** : il coordonne les activités des évaluateurs et des experts, reçoit et coordonne leurs constatations et rapports partiels ;
- **forme** : des évaluateurs en formation qu'il a dans son équipe.

1.3.L'évaluateur qualité:

Réalise l'évaluation du système management d'un organisme d'évaluation de la conformité.

1.4.L'évaluateur technique :

- Évalue l'adéquation technique des dispositions mises en place conformément aux critères d'accréditation.
- Informe le responsable de l'équipe d'évaluation pour établir les cohérences entre les

procédures générales mentionnées dans le manuel qualité et leur application dans la pratique quotidienne.

1.5.L'expert :

Assiste un évaluateur technique pour l'évaluation des aspects techniques spécifiques de l'OEC.

1.6.L'évaluateur en formation :

Il observe en assistant à l'évaluation, il acquiert une expérience pratique des procédures d'accréditations.

1.7.Désignation de l'équipe d'évaluation :

Le Responsable de Département Inspection (RDI) désigne l'équipe d'évaluation ainsi que son responsable qui permet l'évaluation des aspects organisationnels et des domaines techniques couverts par la demande d'accréditation (évaluateur(s) technique(s) et/ou un ou plusieurs experts). Pour autant qu'il dispose des compétences techniques nécessaires, le responsable de l'équipe d'évaluation peut aussi assumer tout ou une partie de la fonction d'évaluateur technique.

ALGERAC veille à proposer des personnes qui agissent en toute indépendance et impartialité. ALGERAC peut également proposer que l'équipe soit accompagnée par un ou plusieurs évaluateurs en formation.

Sans que ce soit une obligation, la même composition de l'équipe d'évaluation est généralement maintenue pour la durée d'un cycle d'accréditation. Le responsable de l'équipe d'évaluation est changé pour un nouveau cycle.

1.8. Constitution :

Le CDI prospecte, sélectionne et propose à la direction les compétences requises pour assurer le bon fonctionnement des comités, qui est composé de cinq (05) membres au maximum, à savoir :

Après l'installation du CAS, le DG procède à la nomination des membres du CAS.

- Deux permanents (le président du comité et un métrologue) à l'exception du comité d'étalonnage où seulement le président est permanent.
- Les autres membres assurent la compétence technique selon le(s) domaine(s) des dossiers à l'ordre du jour
- La nomination de chaque membre est validée pour une période de trois (03) ans renouvelable.
- La nomination de chaque membre peut être annulée en cours de mandat pour manquement répété aux règles d'assiduité.
- dans le cas où un membre devrait être remplacé pour des raisons personnelles ou d'annulation de sa désignation, le DG nommera un remplaçant pour la durée restante du mandat.

1.8.1. Critères de nomination :

Les critères de nominations et d'évaluation de la compétence des membres des comités sont

- Avoir un niveau universitaire et une expérience significative dans le domaine considéré
- Exercer dans le domaine de l'activité concernée ou avoir exercé dans cette activité au moins cinq années et ne pas avoir quitté le domaine depuis plus de trois ans
- Avoir une connaissance dans la réglementation, la normalisation et du tissu économique dans les domaines concernés par le CAS

Les membres du CAS doivent fournir un CV au format document FOR 20 d'ALGERAC.

1.8.2. Assiduité :

Un membre qui ne participe pas à deux réunions consécutives du comité, se verra proposer d'être remplacé par un autre candidat de même compétence.

1.8.3. Formation des membres des CAS :

- Les règles, les critères et les procédures d'accréditation et autres documents utiles sont présentés aux membres du CAS par le département concerné à travers des rencontres techniques, dès la création du comité.
- Chaque nouveau membre (à la suite d'une nomination ou d'un remplacement) il est informé des mêmes éléments lors d'un entretien avec le CDI.

Le contenu de la formation est enregistré dans le dossier des membres.

Chaque évolution des documents et autres informations utiles à une exécution satisfaisante et homogène de leurs missions sont fournies aux membres par courrier, ou présentées lors des réunions plénières et enregistrées dans les procès-verbaux de réunion.

Les membres des comités s'engagent à respecter la confidentialité des débats, ainsi que celle des informations auxquelles ils auraient eu accès lors des réunions du fait de leur participation au comité. (Engagement de confidentialité).

1.8.4. Rôle et missions de chaque CAS :

Le rôle et les missions de chaque CAS est d'assister ALGERAC dans son processus décisionnel :

- En rendant un avis technique sur chaque octroi, extension, renouvellement et retrait d'une accréditation.

Le cas échéant :

- Pour la suspension ou la levée de suspension, la réduction d'une accréditation ;
- Les membres des CAS peuvent participer à des travaux d'élaboration de guides techniques dans les domaines concernés, selon leurs compétences.

1.8.5. Conditions de vote :

Chaque CAS se réunit pour donner son avis sur chaque dossier d'accréditation.

L'avis du CAS ne peut être valable que s'il est pris à la majorité simple des voix des membres présents et si les conditions suivantes sont respectées:

- Chaque membre a droit de vote par dossier d'accréditation excepté le président du CAS ;
- Le président vote dans le cas de parité des voix.

1.8.6. Fonctionnement :

ALGERAC en concertation avec le Président de chaque CAS, décide de la planification de la réunion du CAS.

Le quorum est atteint si la compétence est réunie avec un minimum de trois (03) personnes, autrement dit, cela entraîne l'annulation de la tenue de la réunion du CAS.

Dans le cas d'une demande d'avis sur un sujet technique, autre que celle relative à un dossier d'accréditation, le Président du CAS peut organiser une consultation des membres par courrier (postal ou électronique).

Lorsqu'un membre du comité est impliqué dans le dossier à l'étude par le comité, ce membre ne peut assister à la réunion du comité, Il en est de même lorsqu'il s'agit du dossier d'un organisme apparenté ou concurrent.

La structure permanente rappelle cette règle, déjà indiquée sur le formulaire « la liste de présence du Comité Accréditation Spécialisé » (FOR 33), à chaque dossier et veille à ce qu'elle soit respectée à chaque réunion des comités. Lorsqu'un membre quitte la réunion, son absence est enregistrée dans le compte-rendu de réunion

Section 02 : Le traitement d'une candidature d'accréditation :

Dans la présente section, on va décrire la procédure d'accréditation d'ALGERAC étape par étape.

2.1. La demande écrite d'accréditation :

Tout organisme qui souhaite se porter candidat à une accréditation doit exprimer son engagement par une demande déposée auprès d'ALGERAC, la demande est accompagnée avec les formulaires associés, comportant les renseignements généraux utiles, ainsi que la portée de l'accréditation demandée,

2.1.1. La souscription et la recevabilité de la demande d'accréditation :

ALGERAC souscrit la demande de l'OEC et lui attribue un dossier et pour évaluer la recevabilité de la demande, ALGERAC procède à une revue détaillée des informations fournies par les OEC dans les formulaires de demande, la candidature d'un organisme à une accréditation n'est réellement enregistrée que lorsque:

- Le formulaire de demande dûment renseigné a été retourné à ALGERAC ;
- Le manuel qualité et procédures associées ont été fournis ;
- Les frais de dossier ont été payés (frais d'inscription du dossier : première partie);

2.1.2. Examen préalable et enregistrement :

ALGERAC procède à l'enregistrement de la demande, par attribution d'un numéro. Ce numéro sert de référence pour tout rapport entre ALGERAC (y compris les membres de l'équipe d'évaluation) et le demandeur.

En se référant aux diverses pièces déposées au dossier, le responsable d'accréditation (RA) concerné :

- Examine la recevabilité de la demande.
- Attribue un numéro de dossier et crée un dossier qui contiendra les pièces listées dans le formulaire For 41 « liste des enregistrements d'un OEC »
- Crée le document For 40 « suivi pas à pas d'une demande d'accréditation initiale »

Au cas où, à l'évidence, le dossier présente des lacunes majeures par rapport aux critères d'enregistrement, ALGERAC prend contact avec le demandeur pour obtenir les compléments d'informations nécessaires.

2.1.3. Validation de la capacité d'ALGERAC :

Le (RA) et le (RDI) valident la capacité d'ALGERAC à traiter la demande telle que formulée :

- ALGERAC dispose des évaluateurs compétents, qualifiés et disponibles ;
- Traitement de la partie technique par un expert ;
- ALGERAC informe le demandeur, en cas d'incapacité à traiter la demande ;
- Facturation des frais de dossier (Frais d'inscription du dossier : seconde partie).

2.1.4. Etablir un devis :

Le responsable de département d'inspection :

- Etablit un devis basé sur la procédure (PRO18) tenant compte de la complexité de la demande et couvrant les phases de préparation, visite sur place et rédaction du rapport,

vérification du devis par le directeur assistant général (DAG) ;

- Rédige une convention ;
- Envoi la convention et le devis à l'OEC.

Le RA accuse réception de la demande auprès du demandeur, et lui adresse un reçu dès réception du paiement des droits de dossier.

A réception de la convention signée par l'OEC, le RA transmet la convention à la signature du directeur général d'ALGERAC.

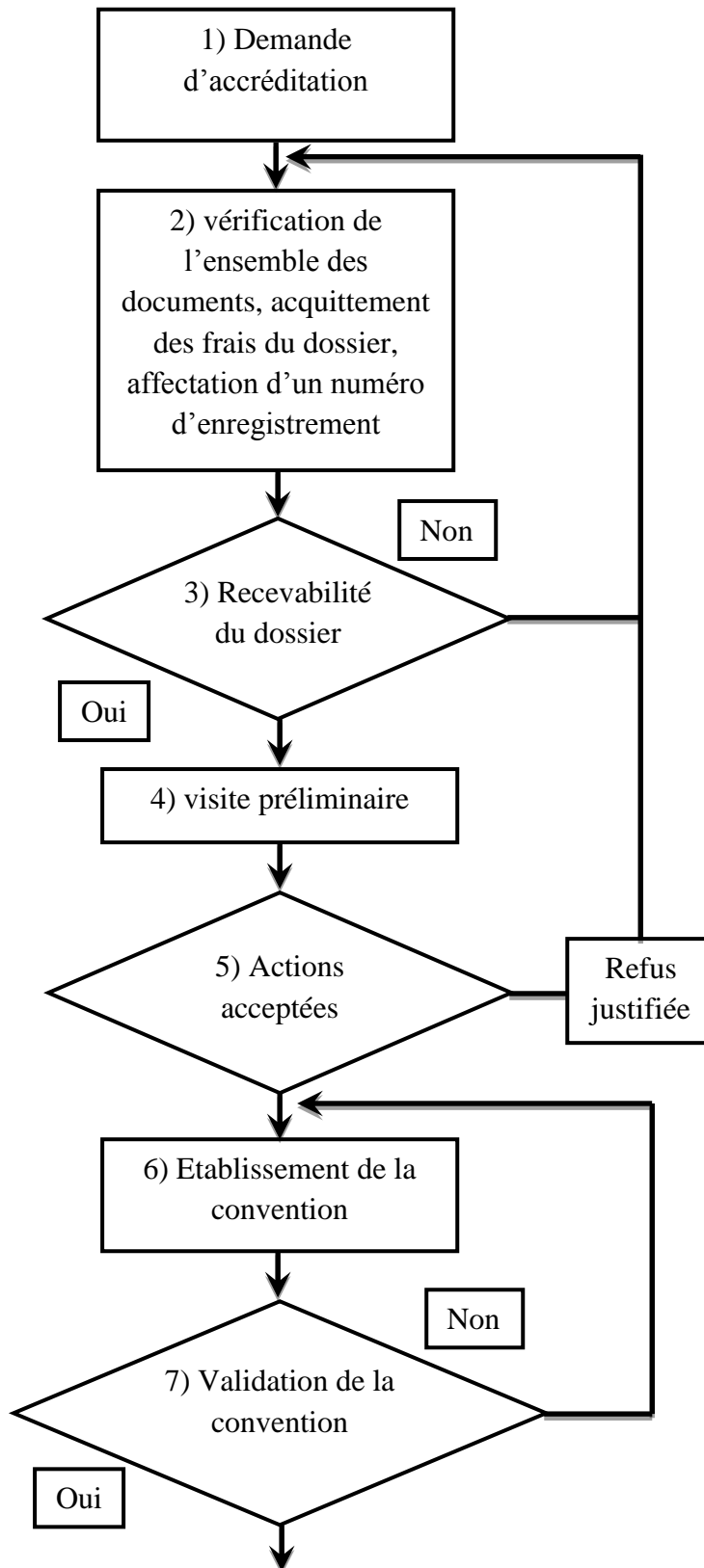
2.1.5. Délai de réponse de l'OEC :

L'organisme demandeur renvoie la convention et le devis signés à ALGERAC.

Si l'évaluation n'a pas eu lieu dans un délai de 6 mois après la date de notification, ALGERAC actualisera la composition de l'équipe, le devis et proposera une nouvelle date.

Si l'évaluation n'a pas encore eu lieu 1 an après la notification, et si le demandeur souhaite néanmoins obtenir une accréditation, la demande initiale est annulée. Le demandeur est tenu d'introduire une nouvelle demande auprès d'ALGERAC qui reprendra la procédure initiale.

Schéma N=°01 : Le logigramme décrivant l'étape 01 : Recevabilité d'une demande.



Source : établis par moi-même.

2.2.Sélection des évaluateurs et experts :

Le RDI effectue une revue des ressources des compétences (sur la base de donnée d'ALGERAC) et la faisabilité de l'évaluation pendant la période proposée par l'OEC, la politique d'ALGERAC est de réaliser par ses propres moyens les actions d'évaluation pour les accréditations, toutefois en cas d'incapacité à traiter la demande (manque de compétence), ALGERAC peut solliciter les services d'organismes d'accréditations signataires des accords de reconnaissance EA-MLA/MRA, ILAC,IAF, dans ce cas les évaluateurs se conformeront aux procédures d'ALGERAC.

ALGERAC notifie la composition de l'équipe d'évaluation (y compris les membres observateurs).

NB : La prise de décision d'accréditation ne sera jamais sous-traitée.

2.2.1. Objection du demandeur sur le choix d'un membre de l'équipe d'évaluation :

Le demandeur peut présenter des objections motivées sur le choix d'un ou plusieurs membres fondés sur des justificatifs comme par exemple : en raison d'impartialité, le membre choisi a des liens passés avec l'OEC demandeur de l'accréditation.

(FOR26 : Fiche composition de l'équipe d'évaluation).

Dans ce cas, ALGERAC essaie d'offrir une alternative au demandeur. S'il estime que l'objection du demandeur est non fondée ou irraisonnable, ALGERAC peut confirmer le choix initial. Dans ce cas, mention de la réserve exprimée par l'organisme sera faite lors de la notification de mission à l'évaluateur.

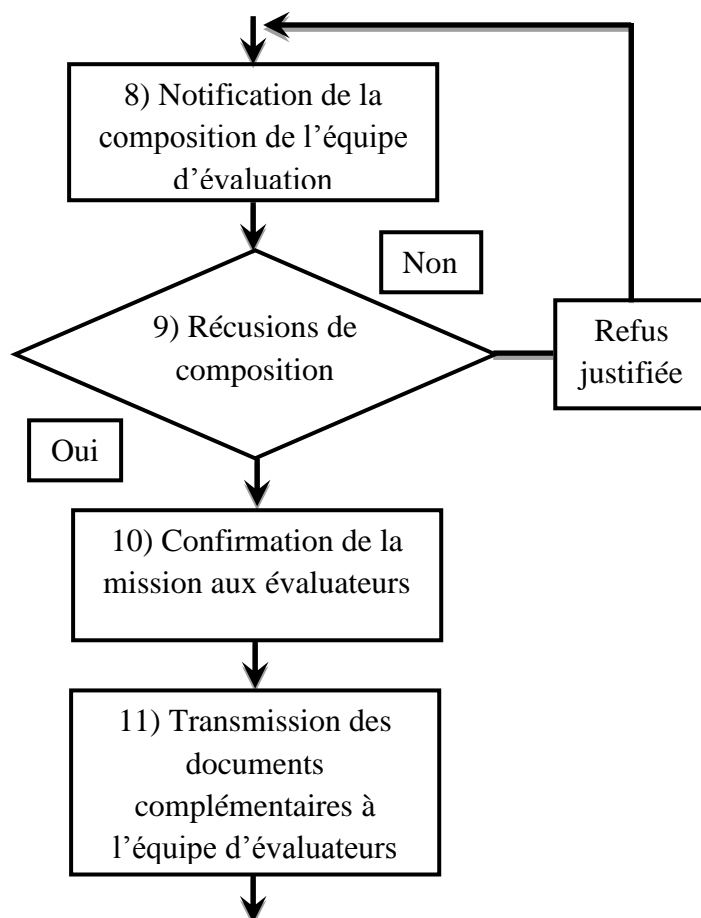
2.2.2. Confirmation aux membres de l'équipe d'évaluation :

Dès réception de l'accord de l'organisme sur les modalités d'exécution de l'évaluation, le RA notifie formellement leur mission à tous les membres de l'équipe (FOR26 et FOR31).

Tous les membres de l'équipe d'évaluation doivent accepter formellement leur mission, ALGERAC remet au responsable de l'équipe d'évaluation des copies :

- De la demande d'accréditation ;
- Les documents complémentaires listés en annexe, le cas échéant ;
- Du manuel qualité et des procédures associées ;
- De l'éventuel rapport de l'évaluation précédente (évaluation de surveillance, de réévaluation);
- De tout autre document jugé nécessaire.

Schéma N=°02 : Le logigramme décrivant l'étape 02 : Préparation de l'équipe d'évaluation :



Source : établis par moi-même.

2.3. Plan d'évaluation :

2.3.1. Visite préliminaire :

La politique d'ALGERAC est de ne pas réaliser des visites préliminaires systématiques, néanmoins, le RA chargé du dossier, après accord de CDI et de l'OEC candidat, peut réaliser une visite préliminaire dans le cadre de l'instruction du dossier, en vue d'une meilleure préparation et planification de l'évaluation.

2.3.2. Revue des documents et des enregistrements :

Préalablement à l'évaluation sur site, l'équipe de l'évaluation procède à une revue des documents et des enregistrements pertinents fournis par l'OEC, si des non-conformités critiques sont constatées, une fiche d'écarts est établie puis notifiée à l'OEC, si les écarts ne sont pas levés, ALGERAC ne réalisera pas l'évaluation sur site ;

2.3.3. Préparation de la visite d'évaluation :

La préparation de la visite commencera qu'après :

- Acceptation de l'équipe d'évaluation et du devis, par le client,
- Le cas échéant correction des documents suite aux non-conformités critiques le responsable d'accréditation réalise les travaux suivants :

2.3.4. La planification

Le RA concerné par le domaine d'accréditation demandé, assure le lien entre le demandeur et

le département inspection d'ALGERAC.

Le responsable d'accréditation, en concertation avec le responsable de l'équipe d'évaluation :

- Prend contact avec les personnes concernées pour fixer la date de la réunion préliminaire, le cas échéant, ainsi que de la visite sur place;
- Confirme ces dates aux personnes concernées;
- Organise la réunion préliminaire, (le cas échéant enregistrement réalisé sur for47);
- S'assure que toutes les informations, nécessaires pour rédiger le plan d'évaluation, sont disponibles.

2.3.5. La préparation :

Le Responsable de l'Equipe d'Evaluation (REE) répartit les tâches, y compris l'analyse de la documentation. Il transmet à chacun les documents utiles.

Il est également de sa responsabilité de demander à l'organisme une copie des procédures ou documents spécifiques dont il estime devoir prendre connaissance avant la visite d'évaluation. Si l'organisme refuse de transmettre la copie de ces documents, la préparation doit avoir lieu au siège de l'organisme, ce qui peut justifier une augmentation du devis.

Chaque évaluateur est tenu de préparer l'évaluation en prenant connaissance des documents qui lui ont été transmis.

2.4. La réunion préliminaire :

La réunion préliminaire est facultative et peut être remplacée par tout autre mode de contact entre les membres de l'équipe d'évaluation.

2.4.1. Organisation :

Une réunion préliminaire est organisée pour réunir les membres de l'équipe d'évaluation.

Cette réunion ne doit pas être confondue avec l'évaluation et ne se déroule pas chez le demandeur, mais dans les locaux de la direction d'ALGERAC ou en tout autre endroit choisi par l'équipe.

L'organisation d'une réunion préliminaire peut être demandée par tout membre d'une équipe d'évaluation s'il (elle) en voit la nécessité, elle est organisée par le RA ou le REE.

2.4.2. Objectifs :

Les objectifs de la réunion préliminaire sont les suivants :

- Une concertation sur les réserves soulevées à la lecture du manuel qualité. Les évaluateurs peuvent être amenés à demander des précisions au demandeur.
- L'examen du domaine d'application de la demande d'accréditation (étendue, formulation) ;
- L'identification des éléments à prendre en compte pour fixer le planning de la visite d'évaluation proprement dite ;
- Le rappel et la délimitation de la fonction de chacun pendant l'évaluation.

Le cas échéant, un compte-rendu (FOR47) est rédigé.

2.4.3. Le plan de l'évaluation :

Compte tenu des objectifs généraux fixés pour une évaluation initiale, le plan d'évaluation (FOR11-3) est préparé par le REE, qui le transmet au RA pour accord avant expédition à l'OEC.

Le plan d'évaluation n'a pas pour objectif de détailler totalement les activités d'évaluation en temps et en objet, car l'équipe d'évaluation pourrait alors être limitée dans sa capacité à réagir en fonction des circonstances de l'évaluation.

La rédaction du plan d'évaluation vise également à convenir des aspects pratiques de l'évaluation, en concertation avec le demandeur et l'équipe d'évaluation :

- Horaire et identification des interlocuteurs qui devront être présents lors de la réunion d'ouverture, l'évaluation des activités, la réunion finale entre les membres de l'équipe d'évaluation et la réunion de clôture avec l'organisme évalué ;
- Evaluation d'activités spécifiques qui nécessitent la prise de dispositions particulières en lieu et en temps (ex.: sécurité, disponibilité d'un équipement ou d'une installation) ou en disponibilité de personnel (ex.: horaire de travail d'un exécutant) ;
- La participation éventuelle d'observateurs à des suivis d'activités de terrain.

Dans certains cas particuliers, la date de l'évaluation sera choisie en fonction du calendrier des activités en cours, à la demande de l'équipe, l'organisme soumis à évaluation est tenu de communiquer en temps utile toutes les informations nécessaires.

Il peut s'avérer nécessaire de diviser l'évaluation en plusieurs parties, si la durée totale de l'évaluation est de plus d'un mois. C'est le responsable d'accréditation qui gère cette répartition de temps.

2.5. La visite d'évaluation :

La responsabilité des activités d'évaluation est du ressort du REE qui assure la conduite de l'équipe d'évaluation.

La présence du RA durant au moins une partie de l'évaluation et lors de la réunion de clôture est recommandée.

La visite d'évaluation, tout en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, comporte toujours les étapes détaillées ci-après.

2.5.1. La réunion d'ouverture :

La réunion d'ouverture est organisée pour :

- permettre aux représentants de l'organisme demandeur de faire connaissance avec tous les membres de l'équipe;
- clarifier les objectifs et les procédures d'évaluation;
- préciser ce qui est attendu de la part du demandeur.

Elle comporte:

Une intervention du responsable d'accréditation et/ou du responsable de l'équipe d'évaluation pour :

- Présenter l'équipe d'évaluation ;
- Expliquer les objectifs de l'évaluation et la procédure qui va être suivie ainsi que la fonction de chaque membre;
- Rappeler que toutes les informations recueillies pendant l'évaluation seront traitées avec la plus stricte confidentialité.
- Rappeler à l'organisme que c'est à lui de démontrer sa conformité aux critères d'accréditation;
- Commenter le plan d'évaluation et faire confirmer qu'un représentant de l'organisme a été désigné pour accompagner chaque évaluateur tout au long du processus;
- Annoncer l'objectif de la réunion finale;
- Confirmer les arrangements pratiques (salle de réunion à la disposition de l'équipe, horaires de travail, pauses repas.);
- Rappeler à ses interlocuteurs qu'ils ont la possibilité de poser toutes les questions qu'ils

estiment nécessaires.

- Confirmer la portée d'accréditation

Une intervention de l'organisme pour présenter ses représentants, l'entreprise et la conception de la gestion de la qualité.

2.5.2. Les modalités d'évaluation :

L'examen de la façon dont travaille effectivement l'organisme demandeur constitue la partie la plus importante de l'évaluation, elle prend en compte les lignes directrices générales suivantes :

- Les évaluateurs évaluent la compétence du demandeur en prenant en compte les critères d'accréditation;
- Pour une plus grande efficacité, les évaluateurs travaillent indépendamment, en fonction de la répartition des tâches préalablement définies;
- Le responsable de l'équipe d'évaluation et/ou l'évaluateur qualité évalue le système de management sur la base du manuel qualité et de la documentation connexe avec le responsable qualité et éventuellement d'autres membres de la direction et/ou du personnel, même si son rôle n'est pas de rentrer dans les détails techniques, il complète son information chaque fois que nécessaire par la visite des installations et un contact direct avec le personnel d'exécution;
- L'évaluateur technique conduit l'évaluation de la compétence technique d'un organisme, pour des domaines et des portées d'accréditation demandés au regard des référentiels applicables.
- L'expert sur la base de ses connaissances pointues du domaine d'activités sur lequel porte tout ou partie de la demande d'accréditation, évalue sur le terrain la compétence technique de l'organisme à exécuter ses activités.

Les observations formulées par les évaluateurs doivent être basées sur des éléments factuels et objectifs faisant référence aux critères d'accréditation concernés.

2.5.3. Les concertations entre les membres de l'équipe :

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le responsable de l'équipe d'évaluation réunit les évaluateurs en privé, ou organise tout autre mode de concertation pour assurer une bonne coordination des opérations. Ces réunions ont pour objectif d'échanger des informations, de comparer des observations, de modifier le programme de l'évaluation si nécessaire et de faire une synthèse des opérations d'évaluation.

En particulier, le responsable de l'équipe d'évaluation peut être amené à attirer l'attention des évaluateurs sur certains éléments des procédures générales à prendre en compte.

2.5.4. La réunion finale de l'équipe d'évaluation :

Cette réunion se déroule à la fin de l'évaluation (ou à la fin de l'évaluation d'un évaluateur technique ou d'un expert qui ne participe pas à la totalité de l'évaluation) et permet aux évaluateurs de formaliser et d'explicitier leurs constatations

2.5.5. La formulation des écarts : classification et résolution :

2.5.5.1. Le concept d'écart :

Un écart est le constat de :

- La non prise en compte, ou la mauvaise prise en compte ;
- La non mise en œuvre, ou l'absence du maintien de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs critères d'accréditation.

Les écarts sont rédigés sur le document FOR02

2.5.5.2. Classification des écarts :

A. Ecart critique :

Ecart qui met directement en cause la fiabilité des résultats ou l'efficacité de la mise en œuvre du système de management de la qualité, il porte soit sur les exigences d'accréditation soit sur le système mis en place par l'organisme.

B. Ecart non critique :

Ecart occasionnel limité à une activité précise de nature à compromettre à terme la fiabilité des activités ou l'efficacité du système du management de la qualité.

2.5.5.3. Résolution des écarts :

Une accumulation d'écarts non critiques concernant un même sujet peut révéler une lacune majeure du système, elle pourra dès lors être considérée comme un écart critique.

Un écart critique doit faire l'objet d'une action corrective comportant, au minimum, un plan d'action détaillé avec calendrier d'exécution à soumettre à l'équipe d'évaluation pour appréciation.

2.5.6. La réunion de clôture :

La réunion de clôture rassemble l'équipe d'évaluation et les représentants de l'organisme évalué, la présence de la direction ou d'un interlocuteur mandaté pour la représenter est indispensable.

La réunion est animée par le responsable de l'équipe d'évaluation, qui :

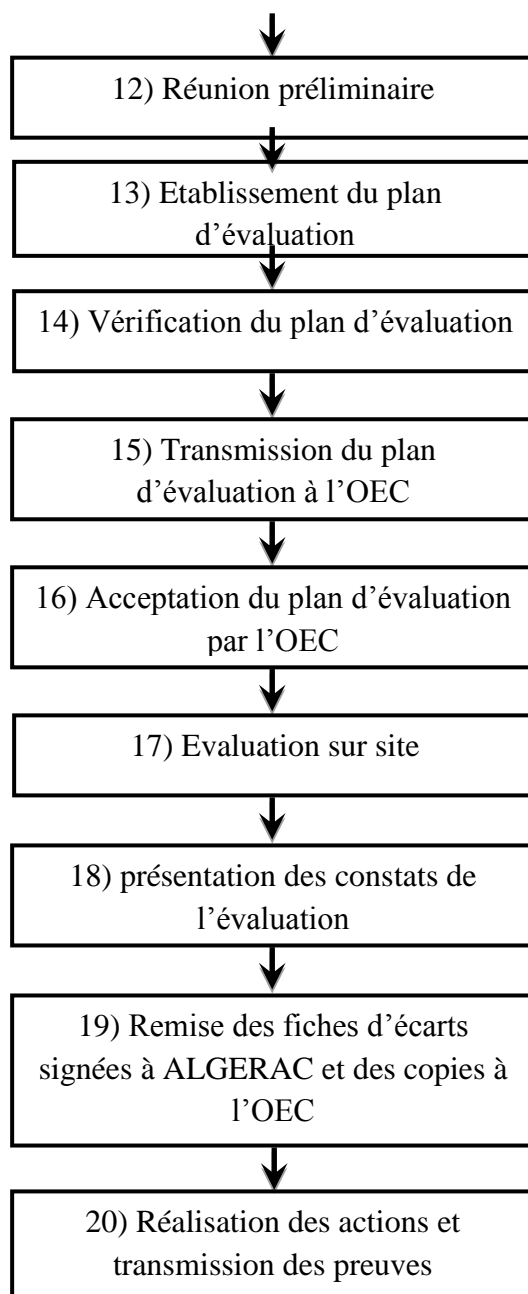
- Présente la synthèse des observations effectuées durant l'évaluation, sans omettre de mentionner les aspects pour lesquels la conformité aux critères d'accréditation est établie, il invite chaque évaluateur ou expert présent à commenter les points qui le concernent plus particulièrement et représente les évaluateurs et experts qui ne peuvent assister à la réunion;
- Notifie par écrit les écarts (for02) et demande à l'organisme de prendre acte formellement de la matérialité de la constatation; (signature de la fiche par l'organisme)
- Remet à l'organisme les fiches d'écart originales
- Demande de faire une copie des fiches d'écart : une à son intention et une autre pour ALGERAC
- Présente son avis sur la délimitation du domaine d'accréditation sollicité;
- Donne à l'organisme l'occasion d'émettre des remarques à propos du déroulement de l'évaluation et de solliciter les éclaircissements nécessaires.

Le responsable de l'équipe d'évaluation rappelle également :

- Que l'organisme évalué doit répondre aux écarts en précisant les mesures (corrections et actions correctives) qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre pour remédier aux manquements constatés dans les 15 jours suivant la fin de l'évaluation ;
- Le rôle de l'organisme d'accréditation qui aura à examiner le rapport d'évaluation ainsi que, le cas échéant, les remarques dûment introduites par l'organisme évalué, en vue de la prise de décision pour l'octroi ou non d'une accréditation;
- Que le rapport ne prend en compte que les observations faites lors de l'évaluation et ne préjuge en rien des remarques complémentaires qui pourraient être faites lors d'une visite ultérieure;

- L'obligation pour l'équipe d'évaluation, quel que soit l'état d'avancement du dossier, de faire le rapport dans un délai de 2 semaines (15 jours) après avoir reçu les corrections et actions correctives et jugé pertinentes ces action correctives, de manière à permettre à ALGERAC de se prononcer sur la suite à donner à la procédure.
- Si les actions correctives ne sont pas jugées pertinentes par l'équipe, l'OEC est informé de cette position par l'équipe qui lui demande d'apporter d'autres actions correctives, dans le respect des délais.

Schéma N=°03 : Le logigramme décrivant l'étape 03 : Examen de la documentation et évaluation sur site :



Source : établis par moi-même.

2.6. Le rapport d'évaluation :**2.6.1. Objectif et caractéristiques générales du rapport d'évaluation :**

Le responsable de l'équipe d'évaluation a la responsabilité de la rédaction du rapport d'évaluation (FOR 08), c'est le rapport d'évaluation des organismes d'inspection qui couvre l'évaluation du système de management ainsi que celle des aspects techniques.

Il rédige les écarts et toutes remarques relative au SMQ et intègre les rapports des évaluateurs et experts techniques qui font alors partie intégrante du rapport.

Il décide de la rédaction finale, au cas où un désaccord persisterait avec l'organisme évalué sur la formulation d'une constatation, il mentionne ce désaccord sur le rapport.

Le responsable de l'équipe d'évaluation transmet le rapport à ALGERAC qui dispose de quinze jours ouvrables, pour traitement avant de le communiquer à l'organisme évalué.

Le rapport d'évaluation est un document confidentiel qui ne peut être transmis à des tiers, hormis les instances d'ALGERAC ou dans le cadre d'une évaluation en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle, sans l'accord écrit de l'organisme évalué.

2.6.2. Contenu du rapport d'évaluation :

Pour garantir que tout rapport comporte l'ensemble des informations nécessaires et en vue de l'harmonisation des présentations, le rapport d'évaluation reprend au moins les informations suivantes:

- Les données générales relatives au demandeur et au déroulement de l'évaluation ;
- Une synthèse des conclusions formulées par l'équipe d'évaluation;
- Une présentation détaillée des constatations qui doivent permettre :
 - De faire apparaître tant les points positifs que les écarts éventuels ;
 - D'identifier les points qui ne sont pas d'application pour le dossier ou ceux qui, le cas échéant, n'ont pu être évalués ;
 - D'identifier les activités qui ont effectivement fait l'objet d'une évaluation, totale ou partielle ;
 - De préciser le domaine et la portée d'accréditation.

2.6.3. Préparation du dossier par ALGERAC :

ALGERAC dispose de 50 jours ouvrables, à partir de la réception du rapport d'évaluation.

A réception du rapport d'évaluation, dans un délai de 15 jours, le RA :

- Met à jour le document FOR40
- Examine et valide le contenu du rapport d'évaluation. Chaque fois que nécessaire demande, par courrier ou mail, des clarifications à l'équipe d'évaluation (REE).
- Contacte l'organisme et lui demande de venir payer et retirer son rapport
- Ou envoi le rapport après réception du paiement.

2.6.4. Evaluation initiale, renouvellement, extension :

Dans le cas d'une évaluation initiale, renouvellement ou extension, le Chef de département prépare le dossier (FOR34).pour présentation au CAS

La périodicité des réunions des CAS est trimestrielle (PRO 12). Un courrier est envoyé quinze 15 jours avant la date de la réunion précisant le maintien ou l'annulation de la réunion. ».

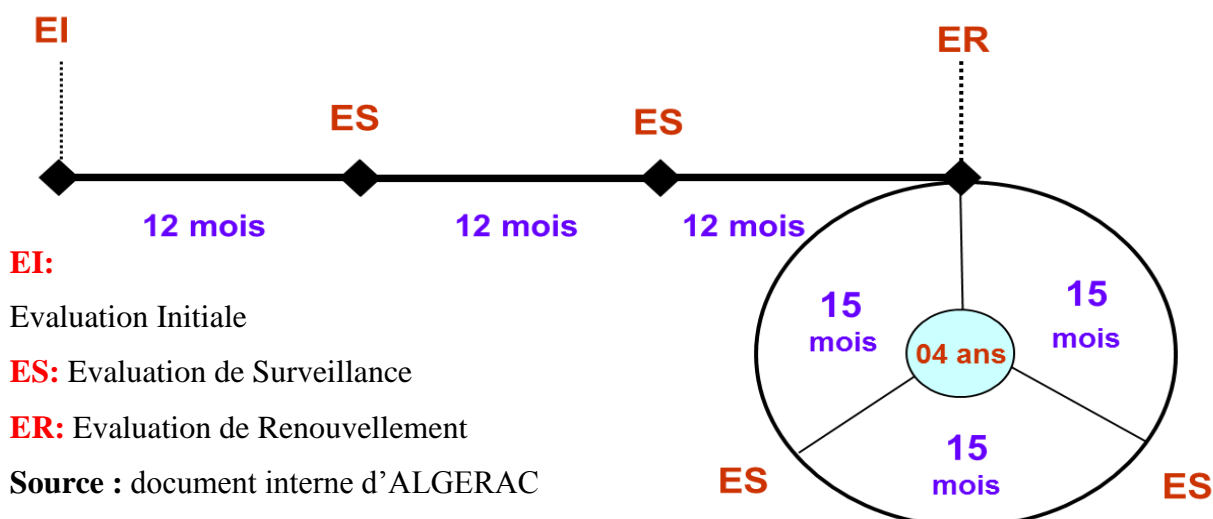
2.7. Evaluation de surveillance :

Pour ces évaluations, la décision de maintien de l'accréditation est proposée par le chef de département et confirmée par le Directeur général d'ALGERAC.

Le chef de département prépare un courrier, signé par le Directeur Général d'ALGERAC, à l'attention de l'organisme pour lui signifier que son accréditation est maintenue.

Le cas échéant, l'accréditation est maintenue moyennant mise en place des actions correctives selon un délai défini, Il serait nécessaire que les délais maxi (pour un dossier normal) puissent être communiqués à l'organisme, pour prendre une décision ou demander un complément d'information, période durant laquelle le comité spécialisé examine et donne son avis sur l'octroi de l'accréditation au directeur général.

Schéma N=°04 : Cycle d'accréditation d'ALGERAC.



2.8.Présentation du dossier au CAS :

Dans le cas d'une accréditation initiale, le dossier, préparé par le RA et validé par le Chef de département, est présenté par le Chef de département au CAS concerné.

Les décisions du CAS peuvent être celles décrites au suivant :

- **Décision favorable** : le comité est d'accord à octroyer l'accréditation suite à la conformité de l'OEC.
- **Décision non favorable** : le comité ne peut pas favoriser l'OEC suite à des non-conformités critiques.
- **Décision en attente d'approbation** : le comité ne peut pas tenir lieu suite à un manque d'information.

2.8.1. Octroi de l'accréditation :

Quand l'organisme d'accréditation se prononce en faveur de l'accréditation, un certificat complété par une annexe qui définit le domaine et la portée d'application de l'accréditation, est établi,

Le certificat est signé par le Directeur Général d'ALGERAC.

La décision précise également :

- la durée de validité de l'accréditation, fixée au maximum à 3 ans dans le cas d'un premier cycle d'accréditation et quatre ans pour le renouvellement ;
- le programme de surveillance auquel sera soumis le demandeur.

2.8.2. Refus de l'accréditation :

Quand il est décidé que les exigences d'accréditation ne sont pas réunies, ALGERAC en avertit le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rappelle les modalités d'introduction d'un éventuel recours.

Le demandeur dispose de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de la décision, pour faire savoir à ALGERAC :

- S'il maintient sa demande d'accréditation, auquel cas l'instruction du dossier est suspendue et peut reprendre son cours quand le demandeur estime être prêt à recevoir une seconde évaluation ;
- Si après un délai de un an le demandeur n'a pas encore fait savoir qu'il était prêt pour la seconde évaluation, la demande est classée sans suite;
- S'il introduit un recours.
- S'il renonce à sa demande d'accréditation, auquel cas cette dernière est classée.

En l'absence de réponse dans les 15 jours ouvrables, le dossier est classé

Le département concerné, porte la décision à la connaissance des membres de l'équipe d'évaluation et les décharge de la mission qui leur avait été confiée.

2.8.3. Le certificat :

Le certificat est rédigé selon un modèle standardisé et mentionne les informations suivantes :

- Un code d'identification ;
- L'identification et l'adresse de l'organisme accrédité, avec, le cas échéant, restriction à un site d'exploitation particulier et/ou un secteur d'activités. Une attention particulière doit être donnée à la formulation quand l'organisme fait partie d'une entité juridique plus large;
- La portée de l'accréditation, sous forme de la mention du référentiel d'accréditation et d'une liste des activités concernées, reprise si nécessaire dans une annexe qui fait alors partie intégrante du certificat;
- Les dates de début et fin de validité du certificat ;
- Déclaration de conformité et la norme de référence utilisée pour l'évaluation de l'OEC.

En cas d'accréditation d'un organisme pour des activités relevant de plusieurs types d'évaluation de la conformité, un certificat par référentiel d'accréditation est émis.

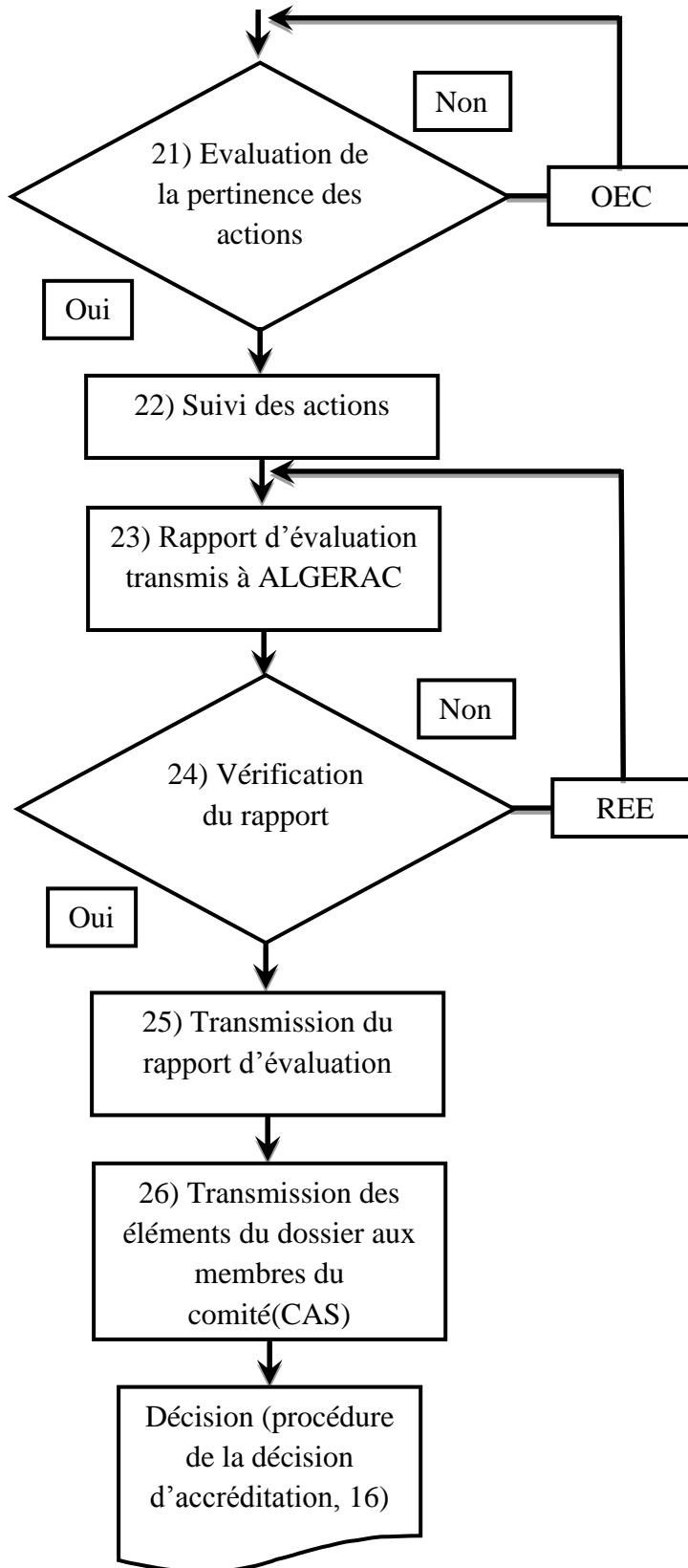
L'annexe mentionne une date d'émission (qui peut être différente de la date d'émission du certificat si il y a eu extension/réduction du domaine d'application) et une date limite de validité (identique à celle du certificat), chaque modification de l'annexe est identifiée par une adaptation de son indice de révision.

Le certificat proprement dit est transmis à l'organisme :

- Dans la langue nationale et la langue de travail ;
- Et éventuellement la langue anglaise à la demande.

Dès que l'accréditation est effective, l'organisme est porté dans le répertoire des organismes accrédités.

Schéma N=°05 : Le logigramme décrivant l'étape 04 : Emission d'un avis :



Source : établis par moi-même.

Section 03 : La surveillance des organismes accrédités.**3.1.Objectifs de la surveillance et dispositions générales :**

Par surveillance, il faut entendre l'ensemble des activités exercées par ALGERAC à tout moment entre l'évaluation initiale et la fin de la période d'accréditation ou entre deux renouvellements, pour s'assurer que les organismes se conforment en permanence aux exigences d'accréditation.

La surveillance s'exerce notamment par des évaluations réalisées selon une périodicité déterminée avec évaluation sur site des aspects organisationnels et techniques.

Néanmoins, la surveillance :

- Peut comprendre aussi des enquêtes, questionnaires, requêtes de documents ou évaluation des performances par exemple lors d'essais inter laboratoires;
- Peut nécessiter des visites complémentaires.

3.2.Responsabilités :

Le responsable d'accréditation a la responsabilité de l'organisation des activités de surveillance.

Le responsable de l'équipe d'évaluation :

- A la responsabilité de la préparation de la visite d'évaluation ;
- A la responsabilité de l'exécution de la visite d'évaluation y compris la rédaction du rapport, en collaboration avec les membres de l'équipe d'évaluation.

3.3.L'évaluation dans le cadre du processus normal de surveillance :**3.3.1. Contenu :**

L'évaluation de surveillance peut être moins complète que l'évaluation initiale ou la réévaluation, mais l'évaluation doit néanmoins porter à la fois sur des éléments du système de management et sur les activités et inclut le suivi d'actions opérationnelles par l'organisme accrédité.

Tous les éléments du système de management doivent être évalués au moins une fois entre l'évaluation initiale et le renouvellement ou entre deux renouvellements.

Un accent particulier sera mis lors de chaque visite de surveillance sur :

- La gestion des documents associés au système de management (révisions, modifications, prise en compte des révisions des documents ALGERAC ...);
- La mise en application du système par l'évaluation de dossiers des clients ;
- L'évaluation de l'audit interne et de la revue de direction;
- Le suivi des corrections et des actions correctives prises en fonction des écarts relevés lors des visites précédentes;
- L'examen des plaintes et des recours ;
- Les modifications apportées à l'organisation (statut juridique, domaines d'activités, personnel, locaux et équipements, examen du recours à la sous-traitance ...);
- La gestion des aspects techniques critiques;
- Les performances en matière de comparaisons et essais inter laboratoires dans le cas des laboratoires;
- Le fonctionnement des comités;
- L'utilisation de la référence à l'accréditation et du symbole d'accréditation.

La compétence de l'organisme ne doit pas nécessairement être évaluée dans tous les secteurs d'activités concernés par l'accréditation à chaque visite de surveillance.

Néanmoins, l'évaluation par échantillonnage des activités sous accréditation doit permettre de couvrir tous les domaines de compétence technique concernés entre l'évaluation initiale et l'évaluation de renouvellement ou entre deux évaluations de renouvellement.

Le cas échéant, la programmation des visites de surveillance prendra en compte le calendrier des activités de l'organisme, de manière à autoriser l'évaluation sur le terrain d'activités à fréquence moindre voire à caractère exceptionnel.

La définition du domaine et de la portée d'accréditation doit faire l'objet d'un examen systématique en vue d'une mise à jour.

3.3.2. Fréquence des évaluations de surveillance :

Les évaluations de surveillance ont lieu selon un calendrier défini par ALGERAC lors de la délivrance d'une première accréditation ou d'un renouvellement, ce calendrier est communiqué à l'organisme.

A cet effet, ALGERAC prend en compte les lignes directrices suivantes :

durant le premier cycle d'accréditation (3 ans), les évaluations de surveillance sont organisées sur une base annuelle;

à partir, du premier renouvellement, le cycle d'accréditation est porté à quatre ans (4 ans) et inclut deux évaluations de surveillance, le délai, maximum entre deux visites d'évaluation, ne peut dépasser 15 mois.

A condition de ne pas déroger aux dispositions générales ci-dessus, ALGERAC peut, sur décision motivée, modifier les dispositions d'un calendrier de surveillance, pour, par exemple:

- Prendre en compte des modifications de type organisationnel survenues dans l'organisme;
- Permettre la réalisation simultanée d'une évaluation en vue de l'extension du domaine et de la portée d'accréditation ;
- Tenir compte des contraintes imposées par la nature des activités liées à la portée d'accréditation.

3.3.3. Modalités d'exécution de l'évaluation de surveillance :

3.3.3.1. Enquête préalable :

Au plus tard 3 mois avant la date de visite prévue par le calendrier de surveillance, ALGERAC adresse à l'organisme un questionnaire qui vise à déterminer si l'organisme a fait l'objet de modifications organisationnelles importantes et si une extension du domaine d'accréditation devra être prise en compte.

L'organisme est tenu de répondre dans les 15 jours ouvrables. En l'absence de réponse, l'évaluation de surveillance est organisée sur la base des données d'accréditation existantes.

3.3.3.2. Composition de l'équipe d'évaluation et devis – notification de la composition de l'équipe à l'organisme et aux membres de l'équipe – préparation et exécution de la visite de surveillance – rédaction et transmission du rapport d'évaluation :

Les dispositions générales reprises à la section 2 sont d'application ainsi que les dispositions spécifiques reprises ci-après.

Vu la spécificité de l'évaluation de surveillance, l'équipe d'évaluation peut être réduite, elle doit cependant être à même d'évaluer aussi bien le système de management qu'une partie au moins des aspects techniques. Elle implique donc le responsable de l'équipe d'évaluation et

au moins un évaluateur technique, la présence du responsable de l'équipe d'évaluation peut suffire si celui-ci détient la compétence technique nécessaire.

Sauf décision contraire formulée lors de la discussion relative à la précédente visite, il est fait appel en priorité à la ou aux personnes ayant participé à l'évaluation initiale.

3.3.3.3. Traitement des écarts :

- Les dispositions générales reprises au chapitre (2.5.5.3) sont d'application ainsi que les dispositions spécifiques reprises ci-après.

- Pour que l'accréditation puisse être maintenue, un écart identifié lors d'une évaluation de surveillance doit être corrigé dans un délai fixé lors de la réunion de clôture au cours de laquelle l'écart a été notifié.

- Dans les cas particulièrement graves, au cas où la correction ne peut être réalisée immédiatement, la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'accréditation peut être proposée par l'équipe d'évaluation à l'organisme d'accréditation qui aura à se prononcer.

- En outre, une action corrective doit être présentée, avec sa date limite de réalisation, dans les huit jours qui suivent la réunion de clôture.

3.3.4. Décision en vue de la confirmation de l'accréditation :

Après chaque surveillance et en cas d'évaluation positive pour la confirmation de l'accréditation, le certificat et/ou son annexe technique font l'objet d'un réexamen, avec actualisation du contenu et adaptation de la date d'émission, si nécessaire.

En cas d'une décision négative pour le maintien de l'accréditation, ALGERAC propose à l'organisme de demander une suspension volontaire totale ou partielle de l'accréditation pour la période nécessaire à la correction de la non-conformité, voir le chapitre (5.2).

En cas de refus, ALGERAC décide du retrait total ou partiel de l'accréditation et les dispositions prévues dans le chapitre (5.4) sont d'application.

3.4. L'évaluation de surveillance complémentaire :

ALGERAC peut être amené à demander une surveillance complémentaire quand des éléments importants de la gestion de l'organisme accrédité ont été modifiés (statut juridique, site d'exploitation ...).

ALGERAC, en fonction des spécificités du cas qui lui est soumis, fixe les modalités de la surveillance (évaluateur(s) impliqué(s), visite sur place ou simple examen de documents, temps nécessaire) ainsi que le devis.

ALGERAC notifie la décision à l'organisme accrédité et la procédure suit son cours comme pour une surveillance régulière.

En outre, ALGERAC peut être amené à demander une surveillance complémentaire :

- sur injonction de la commission de recours dans le cadre de l'examen d'une plainte;
- quand ALGERAC a eu à connaître des faits nouveaux qui tendent à mettre en doute la conformité de l'organisme aux critères d'accréditation.

Dans ce cas, ALGERAC est autorisé à fixer lui-même la date de la visite. L'organisme peut en être averti. Cependant, en cas de suspicion d'abus ou de non-respect des conditions d'accréditation, ALGERAC peut organiser une visite inopinée. L'organisme accrédité est tenu d'autoriser les personnes désignées par ALGERAC pour vérifier le respect des conditions d'accréditation.

Si le rapport de surveillance confirme le bien-fondé des motifs d'ALGERAC, les frais de surveillance sont à charge de l'organisme accrédité, dans le cas contraire, ils sont à charge d'ALGERAC.

Sauf en cas d'une décision motivée d'ALGERAC, une visite de surveillance complémentaire n'entraîne pas de modification du calendrier normal de surveillance.

Section 04 : le renouvellement de l'accréditation :

L'accréditation est délivrée pour une durée déterminée renouvelable (cycle d'accréditation) et la confiance envers les organismes accrédités ne peut être obtenue que par un suivi de leurs performances et l'assurance donnée par l'organisme d'accréditation que les organismes accrédités répondent à tout moment aux critères d'accréditation; cette assurance nécessite la mise en place d'un mécanisme efficace de surveillance et de renouvellement périodique de l'accréditation, ainsi que la possibilité d'étendre la portée, réduire, de suspendre ou de retirer, totalement ou partiellement, le certificat.

4.1.Objectifs du renouvellement et dispositions générales :

Par renouvellement, il faut entendre la poursuite, normalement après trois ans à compter de la date d'émission du certificat initial et ensuite tous les quatre ans, sauf dispositions contraires dans la décision d'accréditation. Le renouvellement est prononcé au vu des résultats d'une réévaluation qui a pour objet de vérifier la conformité de l'organisme accrédité aux critères d'accréditation, pour l'ensemble des activités couvertes par le certificat. A l'issue de cette évaluation, la décision est prise et, si elle est favorable, un nouveau certificat est émis.

4.2.Responsabilités :

- Le responsable d'accréditation à la responsabilité de l'organisation de la réévaluation ;
- Le responsable de l'équipe d'évaluation à la responsabilité de la préparation de la visite d'évaluation ;
- Le responsable de l'équipe d'évaluation, en collaboration avec les membres de l'équipe d'évaluation, à la responsabilité de l'exécution de la visite y compris la rédaction du rapport ;
- L'organisme d'accréditation à la responsabilité de la prise de décision en vue du renouvellement de l'accréditation, et de la transmission du rapport d'évaluation à l'organisme évalué ;
- Le département concerné en collaboration avec le secrétariat, a la responsabilité de la préparation des certificats d'accréditation ainsi que de la rédaction et de l'émission des annexes.

4.3.La réévaluation :

4.3.1. Forme et contenu :

Consiste en une évaluation au siège de l'organisme et/ou dans les sites où sont exécutées des activités accréditées.

L'évaluation de renouvellement est aussi complète que l'évaluation initiale. Une attention particulière est cependant portée à l'évaluation de la mise en application du système de management, à son efficacité et aux aspects liés à l'amélioration continue. Dans cette optique, les éléments identifiés au § 2.3.4 sont également pris en compte.

L'évaluation porte sur tous les éléments du système qualité et un échantillonnage représentatif des activités couvrant tous les secteurs de compétence repris sous accréditation.

4.3.2. Dépôt de la demande de renouvellement :

Au plus tard trois mois avant la date d'échéance du certificat, ALGERAC adresse à l'organisme les documents nécessaires à l'introduction d'une demande de renouvellement. Ces

documents doivent être renvoyés au secrétariat, accompagnés de la version en cours du manuel qualité si celle-ci n'est pas disponible chez ALGERAC.

4.3.3. Modalités d'exécution :

4.3.3.1. Composition de l'équipe d'évaluation et devis. - Notification de la composition de l'équipe et du devis au demandeur et aux membres de l'équipe - Préparation et déroulement de l'évaluation - Décision de l'organisme d'accréditation en vue de la prolongation de l'accréditation

Les dispositions générales reprises à la section 2 sont d'application, ainsi que les dispositions spécifiques reprises ci-après.

Dans la mesure du possible, il est fait appel, au moins en partie, à des membres différents de ceux ayant participé aux évaluations du cycle précédent d'accréditation.

4.3.3.2. Résolution des écarts :

Les dispositions générales reprises au chapitre 3.3.3.3 sont d'application.

4.3.4. Prolongation temporaire de la durée de validité d'un certificat d'accréditation :

Quand, en raison de circonstances indépendantes de la volonté soit d'ALGERAC soit de l'organisme accrédité, la procédure de renouvellement ne peut être clôturée avant la date limite de validité de l'accréditation, ALGERAC peut accorder une prolongation temporaire de la durée de validité du certificat.

Cette prolongation doit être motivée et est subordonnée aux conditions suivantes :

- des données suffisantes existent pour présumer que le respect des conditions d'accréditation est maintenu ;
- la prolongation est accordée pour une durée maximum de trois mois, elle prend effet automatiquement dès que la procédure normale est arrivée à son terme;
- la date limite de validité du nouveau cycle d'accréditation est calculée à partir de la date initialement prévue.

4.4. Objectifs de l'évaluation d'extension et dispositions générales :

Le certificat d'accréditation couvre uniquement les activités détaillées dans l'annexe du certificat, celle-ci est le reflet de la portée sollicitée au moment de l'évaluation.

Toute extension du domaine d'application exige en principe un complément d'évaluation. En fonction de la nature et de la complexité du dossier, l'évaluation peut prendre la forme d'une procédure administrative, d'un examen documentaire, d'une évaluation avec visite sur site ou même d'une évaluation complète.

Toute extension du domaine d'application exige une décision formelle de la part d'ALGERAC. Les dispositions spécifiques relatives à la formulation du domaine d'application de l'accréditation pour chaque application d'accréditation sont prises en compte pour fixer les modalités des évaluations d'extension.

La demande d'extension doit être introduite par écrit et, chaque fois que pertinent, en utilisant les formulaires spécifiques disponibles à ALGERAC.

Une demande d'extension peut être introduite par l'organisme accrédité à tout moment durant la période de validité du certificat.

4.5. Types d'extension et modalités de mise en œuvre :

Pour les demandes d'extension il serait souhaitable qu'ALGERAC fixe un délai pour l'acceptation de la demande suivant que cette extension peut être à réaliser dans le cadre d'une évaluation de surveillance ou de renouvellement.

4.5.1. Extension administrative :

Par extension administrative, il faut entendre la procédure par laquelle les documents d'accréditation peuvent être révisés par le département, après consultation d'un évaluateur ou d'un expert si nécessaire.

Une extension administrative n'est possible que dans le cas où les nouvelles activités sont totalement couvertes par les dispositions organisationnelles et les possibilités déjà existantes chez l'organisme accrédité.

4.5.2. Extension documentaire :

Par extension documentaire, il faut entendre la procédure par laquelle les documents d'accréditation sont révisés suite à un examen documentaire par une équipe d'évaluation (généralement limitée à un évaluateur) et une décision formelle de la Direction de ALGERAC.

En fonction de la complexité de la demande, cet examen peut nécessiter l'émission d'un devis spécifique. Dans ce cas, ALGERAC doit obtenir l'accord de l'organisme demandeur sur l'équipe d'évaluation et le devis proposés ainsi que l'accord des évaluateurs désignés pour effectuer l'évaluation.

Une extension documentaire n'est possible que dans le cas où les nouvelles activités sont déjà couvertes par les dispositions organisationnelles et les possibilités existantes chez l'organisme accrédité mais des aspects spécifiques doivent être vérifiés.

4.5.3. Extension suite à une évaluation sur place :**4.5.3.1. Généralités :**

Tout type d'extension du domaine d'accréditation non couvert par le point 4.5 doit faire l'objet d'une demande formelle auprès d'ALGERAC. A titre d'exemples d'extension, on peut citer :

- L'introduction de nouvelles activités pour un domaine ou portée d'accréditation pour lequel d'autres activités ont déjà été accréditées;
- Une extension à un nouveau secteur d'activité ;
- L'extension du domaine d'application à une ou plusieurs autres divisions de l'organisme, ou même à des sièges d'exploitation géographiquement séparés.

4.5.3.2. Composition de l'équipe d'évaluation et du devis. - Notification de la composition de l'équipe et du devis au demandeur et aux membres de l'équipe - Préparation et déroulement de l'évaluation d'extension - Décision en vue de l'extension de la portée d'accréditation :

Les dispositions générales reprises à la section 2 sont d'application, ainsi que les dispositions spécifiques reprises ci-après.

Si la demande :

- Porte sur des aspects nouveaux mais s'intègre dans un système de management général ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie, une visite complémentaire effectuée par un évaluateur ou un expert peut suffire;
- Implique une révision du système de management ou met en jeu des sections de l'organisme ou sites d'exploitation n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation approfondie, une visite complémentaire par un ou plusieurs évaluateurs est requise.

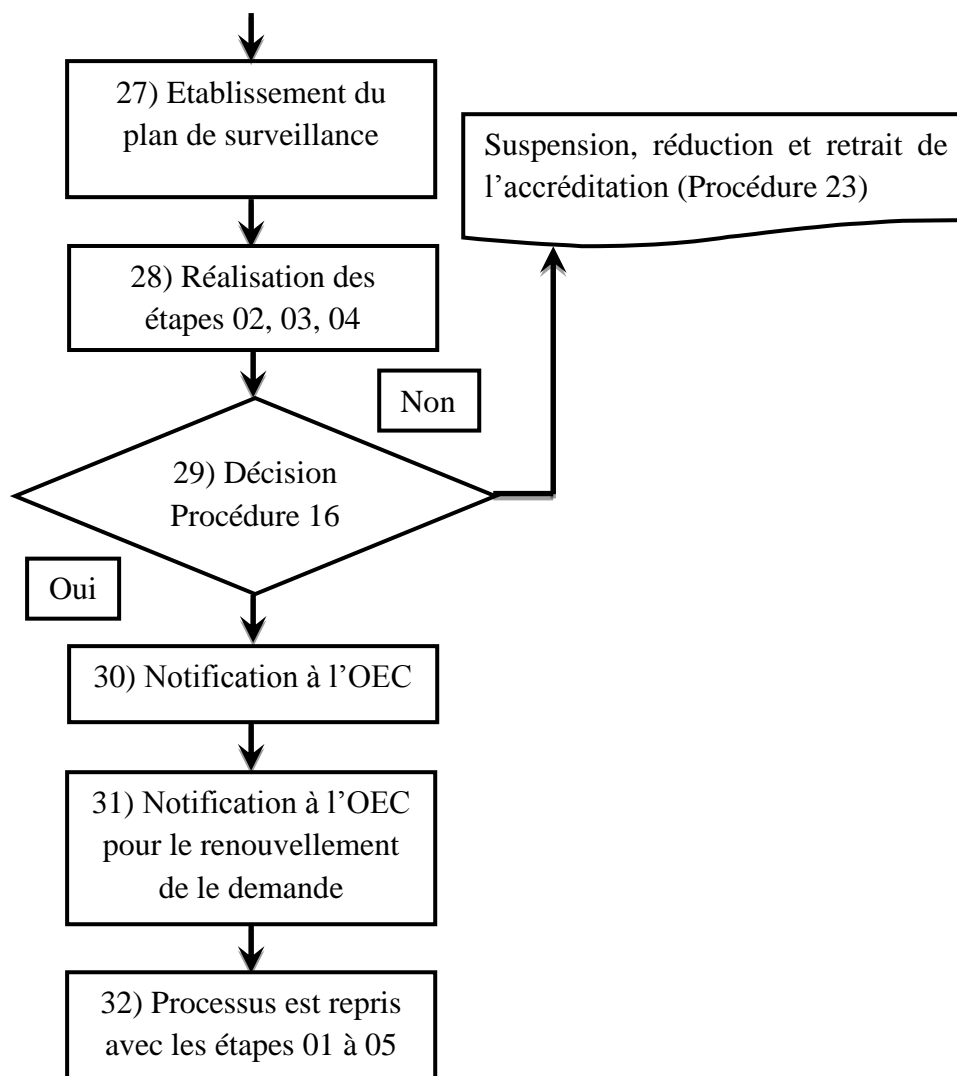
A la demande de l'organisme, une visite d'extension peut être combinée avec une visite de surveillance ou une réévaluation, mais les activités normalement prévues ne peuvent en être affectées.

4.5.3.3. Résolution des écarts – Décision en matière d'extension de l'accréditation :

Les dispositions prévues pour une évaluation initiale sont d'application.

L'octroi d'une extension de la portée d'accréditation implique la modification des documents d'accréditation mais la date limite de validité n'est pas modifiée.

Schéma N° 06 : Le logigramme décrivant l'étape 05 : Evaluation de surveillance :



Source : établis par moi-même.

Section 05 : Suspension, réduction et retrait de l'accréditation :**5.1. Dispositions générales :**

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, ALGERAC peut décider de la suspension ou du retrait total ou partiel de l'accréditation.

D'autre part, un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension totale ou partielle de l'accréditation ou une réduction de la portée d'accréditation ou un retrait.

Par conditions d'accréditation, il faut entendre :

- Le maintien de la conformité aux critères d'accréditation, tant en ce qui concerne la mise en œuvre effective du système qualité que les aspects techniques ;
- Le respect des aspects déontologiques en matière de référence au statut de l'organisme accrédité;
- Le respect du programme de surveillance spécifié dans la décision d'accréditation et la mise en place effective, dans les délais prévus, des corrections et des actions correctives découlant des constatations effectuées lors des visites d'évaluation;
- Le fait d'autoriser toute visite complémentaire et inopinée de personnes mandatées par ALGERAC pour vérifier le maintien des conditions d'accréditation ;
- Le fait de communiquer immédiatement par écrit à la direction d'ALGERAC tout changement susceptible d'influer sur le respect des conditions d'accréditation ;
- Le paiement des redevances dues dans le cadre de l'accréditation ;
- La transmission au secrétariat d'une demande de renouvellement d'accréditation au moins trois mois avant le terme de la période de validité.

5.2.Suspension :**5.2.1. Notion de suspension :**

Par suspension, il faut entendre l'interdiction momentanée faite à l'organisme accrédité :

- De se référer à son statut d'organisme accrédité;
- D'émettre des rapports d'étalonnage, d'essais ou d'inspection couverts par l'accréditation;
- D'émettre des certificats couverts par l'accréditation dans le cas spécifique de tout nouveau contrat de certification. Cela signifie que l'organisme peut continuer à suivre des contrats existant jusqu'à la fin de la période de suspension ou, le cas échéant, la période de prolongation de contrat.

La suspension s'applique essentiellement aux cas où des circonstances exceptionnelles empêchent temporairement l'organisme de se conformer aux conditions d'accréditation, mais un retour à des conditions normales peut être attendu.

La décision de suspension :

- Interrompt provisoirement le programme de surveillance mais n'a pas d'influence sur la date limite de validité du certificat;
- Ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'ALGERAC durant la période d'accréditation;

5.2.2. Modalités pratiques relatives à la suspension :**5.2.2.1.Suspension à l'initiative directe de l'organisme accrédité :**

Un organisme peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de son accréditation, cette demande peut viser l'ensemble ou une partie seulement du domaine d'activités couvert par l'accréditation.

La demande de suspension doit être notifiée à ALGERAC par lettre recommandée, elle doit faire état :

- Des circonstances justifiant la demande;
- De la nature et du programme de mise en place des actions à prendre pour restaurer le maintien des conditions d'accréditation ne pouvant excéder plus de six mois ;
- De l'engagement de l'organisme à considérer la suspension comme effective à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée.

L'organisme d'Accréditation, après examen des pièces justificatives, se prononce sur la justification de l'octroi de la suspension, à cet effet, il peut :

- Soit décider en faveur de la suspension pour une durée limitée à un maximum de six mois. Dans ce cas, il en fixe les conditions de levée et en particulier la nécessité ou non d'une visite préalable, la mention "suspension" est reprise dans le répertoire des organismes accrédités;
- Soit acter la demande de suspension mais estimer que les conditions spécifiques ne sont pas remplies et décider un retrait total ou partiel. Dans ce cas, les modalités prévues au point 5.4 sont d'application ;
- La décision de l'organisme d'accréditation est notifiée par lettre recommandée à l'organisme auquel sont également rappelées les modalités d'introduction d'un recours.

5.2.2.2.Suspension sur décision de l'organisme d'Accréditation :

Quand, suite à une visite de surveillance ou dans le cadre de l'examen d'une plainte, ALGERAC estime que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, il peut décider d'une suspension couvrant la période nécessaire à la mise en place des actions correctives.

En cas de refus par l'organisme de la suspension proposée, ALGERAC décide d'un retrait total ou partiel de l'accréditation, dans ce cas, les modalités prévues au point 5.4 sont d'application.

5.2.2.3.Levée d'une suspension :

Quand l'organisme faisant l'objet d'une suspension estime que les causes ayant entraîné celles-ci ont été éliminées, il adresse à ALGERAC une demande de levée de suspension accompagnée des éléments justificatifs appropriés.

Le département concerné désigne une équipe d'évaluation chargée d'examiner ces documents et/ou d'effectuer une visite sur place afin de vérifier que les conditions d'accréditation sont à nouveau remplies. Les lignes directrices générales définies pour l'exécution d'une évaluation sont d'application.

Quand, sur la base de l'examen du rapport d'évaluation, ALGERAC émet une décision favorable à la levée de la suspension, il :

- Notifie sa décision à l'organisme concerné, ainsi que le programme de surveillance mis à jour; l'organisme n'est autorisé à faire à nouveau référence à son statut d'organisme accrédité qu'après avoir reçu cette notification;
- Supprime la mention "suspension" dans la liste des organismes accrédités.
- Si ALGERAC ne peut marquer son accord pour la levée de suspension, il peut décider du retrait de l'accréditation, dans ce cas, les modalités prévues au point 6.4 sont d'application.

5.3.Réduction :

La réduction peut aussi être faite à la demande d'ALGERAC.

Un organisme peut, à tout moment, demander une réduction d'une partie du domaine d'activités couvert par l'accréditation.

La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre recommandée, elle doit faire état:

- Des circonstances justifiant la demande, dans le cas d'un renoncement partiel;
- De l'engagement de l'organisme à considérer le renoncement comme effectif à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée;
- Dans le cas d'organismes de certification, des mesures prises par l'organisme vis-à-vis des firmes certifiées concernées par le renoncement.
- Le département concerné entérine la décision de réduction, il procède à la mise à jour de l'annexe technique au certificat.

5.3.1. La décision de réduction :

- Ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'algerac durant la période d'accréditation;
- N'a pas d'influence sur le programme de surveillance ni sur la date limite de validité du certificat.

5.4.Retrait :**5.4.1. Types de retrait :****5.4.1.1.Retrait volontaire :**

Un organisme peut, à tout moment, demander le retrait de son accréditation. La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre recommandée et elle sera enregistrée par ALGERAC.

5.4.1.2.Retrait par ALGERAC :

Le retrait de l'accréditation est prononcé en cas de non-respect grave ou répété des conditions d'accréditation.

5.4.2.Modalités pratiques relatives au retrait par ALGERAC :

Quand ALGERAC décide que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, il communique sa décision à l'organisme concerné par lettre recommandée ainsi que les modalités pour l'introduction d'un recours. La décision officielle de retrait prend effet dès réception par l'organisme.

5.4.3.Modalités communes :

Un retrait entraîne :

- La rupture de la convention de collaboration entre ALGERAC et l'organisme mais ne dégage pas celui-ci des obligations contractées envers ALGERAC durant la période d'accréditation;
- Dans le cas d'organismes de certification : l'exigence de fournir les informations nécessaires concernant les entreprises certifiées affectées par le retrait;
- La restitution du certificat d'accréditation à ALGERAC et la suppression du nom l'organisme de la liste des organismes accrédités.
- La reprise de l'accréditation après un retrait implique le dépôt d'une nouvelle demande d'accréditation de la part de l'organisme.

Une réduction :

- Implique la mise à jour des documents d'accréditation et du répertoire des organismes accrédités pour prendre en compte la nouvelle portée d'accréditation;

- N'a pas d'effet sur le programme de surveillance ni sur la date d'expiration du certificat;
- Ne dégage pas l'organisme des obligations contractées envers ALGERAC durant la période d'accréditation;
- Exige, dans le cas des organismes de certification, de fournir les informations nécessaires concernant les entreprises certifiées affectées par le retrait.

La reprise de l'accréditation après un retrait partiel implique le dépôt d'une demande d'extension d'accréditation de la part de l'organisme.

Conclusion de chapitre :

Le but ultime d'une démarche d'accréditation est l'instauration de la confiance dans les prestations réalisées, l'accréditation devant représenter le dernier niveau de contrôle des activités d'évaluation de la conformité du point de vue de la compétence technique. Cette confiance ne peut bien entendu s'établir que si l'organisme d'accréditation est lui-même irréprochable et insoupçonnable.

D'après notre diagnostic, nous constatons qu'ALGERAC n'est pas assez connu dans le marché Algérien, que ce soit pour ses activités ou bien son emplacement (siège sociale), donc qu'est ce qu'elle va faire pour se faire connaître ?

D'après ce stage pratique au sein de cette entité, il m'a permis de proposer le plan d'action suivant :

- Participer dans les événements en relation de la qualité et la promotion de l'entreprise comme la journée mondiale d'accréditation par exemple et présenter les domaines d'activité ou ALGERAC intervient ;
- Participer dans les cérémonies diffusées sur les médias ;
- Etablir des brochures, flyer, web site... ;
- Indiquer l'emplacement d'ALGERAC dans la société, à travers l'énonciation dans les scandales alimentaires, la protection de consommateurs, développement de l'infrastructure qualité par des différents moyens : des articles, des interviews, la télévision...etc. ;
- Participer à la cérémonie de remise de prêt de qualité annuel ;
- Organiser des réunions, des tables rondes avec les ministères, universités, des compagnies privées et des journalistes pour parler de développement de l'infrastructure qualité et de la promotion des entreprises Algériennes.

Les retombées pour ALGERAC :

➤ **Economiques :**

Rationalisation d'utilisation dans le temps et dans l'espace des ressources matérielles permettant à ALGERAC de répondre aux demandes des clients rapidement à moindre cout

➤ **Sociales :**

Par rapport au client interne (utilisateur) :

- Réaliser leur taches de façon coopérative ce qui permet de créer une synergie et l'entraide entre les différents acteurs de l'entreprise

Par rapport au client externe :

- Réduire de temps de réponses des demandes des clients permettra à l'entreprise de gagner la confiance du client et de gagner en crédibilité (bonne image de marque)

➤ **Educative**

La mise en place d'un tel système permettra aux utilisateurs d'acquérir de bons réflexes :

- connaître d'autres approches de travail (nouvelles techniques informatique),
- s'acquérir un savoir-faire en contact avec d'autres collègues
- de mettre à niveau leurs connaissances

➤ **Culture :**

Acquérir une culture d'entreprise des temps modernes (intelligence économiques notamment veille technologiques)

➤ **Internationale :**

ALGERAC s'est engagé dans une démarche de reconnaissance auprès d'EA, La finalité de cet accord de reconnaissance de l'EA, ILAC et IAF est d'accroître l'utilisation et l'acceptation par l'industrie et les pouvoirs publics des résultats fournis par les laboratoires et les organismes d'inspection et de certification accrédités, ainsi, l'objectif du libre-échange.

Conclusion générale

« Le management de la qualité est une révolution de pensée qui exige une formation pour tous les membres d'une même société, du directeur général jusqu'à l'ouvrier ».

Kaoru ISHIKAWA

Au cours de ces dernières années, et plus précisément depuis l'année 2000, l'Algérie a pris conscience de l'urgence de la mise en place d'un organisme d'accréditation national opérationnel, afin de pouvoir s'adapter aux exigences de la mondialisation.

ALGERAC a pour fonction de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité qui veulent associer une référence crédible à leur compétence technique.

En effet, de nombreux chercheurs se sont penchés là-dessus, afin d'apprécier la valeur ajoutée apportée par cette fonction aux organismes.

L'accréditation n'est pas seulement un facteur de promotion à l'exportation, mais peut aussi se révéler un instrument au service des pouvoirs publics, dont le rôle ne cesse de se renforcer dans le cadre du développement économique, en effet, un rapport d'essai ou d'étalonnage, un certificat de conformité d'un système, d'un produit, d'un procédé ou d'une personne, deviennent plus crédible s'ils sont délivrés par un organisme dont l'impartialité et la compétence technique sont démontrées selon des critères objectifs et reconnu internationalement par les marchés.

En l'occurrence, l'objectif de ce travail était d'éclaircir la fonction accréditation et de décrire les différentes étapes afin d'octroyer le certificat d'accréditation.

Pour ce faire, cette recherche s'est approfondie dans une vaste littérature dans l'espoir d'explorer d'une part, le fonctionnement de l'organisme d'accréditation algérien ALGERAC, et d'autre part, l'ensemble des étapes à suivre pour octroyer le certificat d'accréditation.

À travers mon stage pratique réalisée avec l'équipe d'ALGERAC et en particulier avec la responsable qualité, j'ai constaté que pour délivrer le certificat d'accréditation, ALGERAC se base essentiellement sur le rapport établi par le comité d'accréditation spécialisé après une évaluation bien étendue de l'organisme d'évaluation de la conformité, cette évaluation est réalisée par des experts et évaluateurs dûment qualifier et compétent selon le domaine technique approprié.

ALGERAC fait appels à candidature chaque année selon le besoin par le biais de son site WEB afin de mettre à jour sa base de données de ses évaluateurs. La sélection des nouveaux évaluateurs est basée sur des critères scrupuleux, les candidats acceptés seront habilités à exercer selon la procédure d'ALGERAC.

À la base de ce constat, on peut affirmer que l'hypothèse H_1 : La mise en application de la procédure se base essentiellement sur un personnel qualifié et compétent dont ALGERAC se soucie de l'acquisition est vérifiée.

Ainsi, l'organisme d'accréditation effectue une revue des ressources, des compétences et la faisabilité de l'évaluation pour chaque domaine d'activité de l'OEC à accréditer. La politique d'ALGERAC vise la réalisation par ses propres moyens des actions d'évaluation pour les accréditations. Toutefois, en cas d'incapacité à traiter la demande (manque de compétence), ALGERAC peut solliciter les services d'organismes d'accréditations signataires des accords de reconnaissance EA-MLA/MRA, ILAC/IAF. Dans ce cas, les évaluateurs se conformeront aux procédures d'ALGERAC, ce qui valide l'hypothèse H_2 : la procédure doit appréhender tous types d'activité de l'organisme demandant l'accréditation.

Le contexte national de l'entreprise algérienne, publique ou privée, n'était pas toujours propice à une prise en charge réelle de l'accréditation dans le secteur de l'industrie comme des services.

L'avènement des réformes économiques a contribué partiellement à donner plus d'intérêt quant aux pratiques qualité bien que cette notion demeure pour certaines entreprises trop restrictives puisqu'elles prennent bien le soin de soulever le problème mais elles n'engagent pas les ressources nécessaires pour le résoudre.

D'après l'analyse des dispositifs réglementaires et organisationnels nationaux relatifs à l'encadrement de la qualité à travers les dispositions générales et les dispositions spécifiques aux industries nationales, nous pouvons faire le constat suivant :

- Malgré l'existence de quelques règles relatives à la protection du consommateur, l'aspect de qualité et de sécurité du produit reste, en général implicite et intégré aux autres aspects tels que la production, la commercialisation etc. Mais il existe quelques textes régissant la notion qualité, seulement pour quelques types de produits. Cela nous mène à dire qu'il n'existe pas de lois suffisantes et actualisées portant intérêt à la sécurité et/ou à la qualité des produits ; ce qui constitue un vide juridique dans ce domaine pour l'Algérie dont le niveau d'activité en matière de jurisprudence et de normalisation demeure très faible d'où le grand retard à combler dans ce domaine.

- La qualité a été durant presque 40 ans une activité marginalisée dans les entreprises, et il subsiste toujours des obstacles à son développement, malgré l'enclenchement du processus réformiste ;

- L'Algérie semble s'engager pleinement et directement dans la sensibilisation et l'adoption de mesures importantes en vue d'inciter les entreprises à aller vers les démarches qualité ;

- L'aspect réglementaire qui traite de la qualité s'enrichit périodiquement par de nouvelles dispositions, mais reste insuffisant à piquer les entreprises à adopter une démarche qualité ;

- Les pratiques du management de la qualité et en particulier l'accréditation dans certaines entreprises algériennes ne sont pas encore bien comprises et donc entrainer un retard à développer l'infrastructure qualité national.

Enfin, il est à souligner que les résultats auxquels nous sommes arrivés restent valables, à titre indicatifs, pour ALGERAC. Pour cela, nous espérons que cette étude soit un une piste pour de prochaines recherches qui viendraient enrichir la nôtre.

Bibliographie

Bibliographie

- ❖ CATTAN M, IDRISSE N : Maitriser les processus de l'entreprise, édition d'Organisation, 2010 ;
- ❖ GIBOIN Bernard : la boîte à outils de la stratégie, édition Dunod, 2012 ;
- ❖ GILLET-GOINARD (F), SENO Bernard : la boîte à outils du responsable qualité, édition Dunod, 2009 ;
- ❖ ISHHIKAWA K : La gestion de la qualité (outils et applications pratiques, édition Dunod, 2007 ;
- ❖ JOSE CARLOS (JJ) : La logique stratégique, édition Dunod, 2008 ;
- ❖ LANDY G : AMDEC guide pratique, Afnor, 2007 ;
- ❖ LECOINTRE (G) : Transmettre, reprendre et céder une entreprise, 5^{ème} édition, Gualino Lextenso, 2012 ;
- ❖ LEROY Frédéric : Les stratégies de l'entreprise, 3^{ème} édition, Dunod, 2008 ;
- ❖ MINTZBERG (H) : Structure et dynamique des organisations, édition d'Organisation, 2003 ;
- ❖ STERN (P), SCHOETTL (J-M) : la boîte à outil du management, édition Dunod, 2009.

Documents administratifs :

- ❖ Documents internes de l'organisme d'accréditation ALGERAC.

Dictionnaire utilisés :

- Le petit LAROUSSE illustré 2013.
- Le ROBERT 2013.

Travaux universitaires :

- ABIBSI, (A). BAHMED, (L) et DJBABRA (M) : Dispositif réglementaire et organisationnel relatif à l'encadrement de la qualité en Algérie : aspects importants pour les entreprises algériennes, université de Biskra, juin 2011.
- TCHAM Kamel : Le management de la qualité et son rôle dans l'amélioration des pratiques des entreprises économiques algériennes, l'université Dr Tahar MOULLEY Saida, ALGERIE, décembre 2010.
- ZOUAGHI, (M) : L'apport de l'audit interne dans la recherche de la performance globale de l'entreprise, cas COSIDER TP, mémoire de Licence en sciences commerciales, EHEC, Alger, 2012.

Normes ISO utilisée :

- La norme ISO/CEI 17011 version 2004 : Evaluation de la conformité, exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- La norme ISO/CEI 17021 version 2012 : Évaluation de la conformité : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- La norme ISO/CEI 17065 version 2012 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ;
- La norme ISO/CEI 19011 version 2011 : Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental ;
- La norme ISO/CEI 9001 version 2008 : Système de management de la qualité.

Journaux :

- Journal officiel N=°80 du Dimanche 11 Décembre 2005 ;
- Al khabar, journal quotidien Algérien.

Webographie :

www.Algerac.org

www.Tunac.tn

www.cofrac.fr

www.iq-maghreb.net

www.ilac.org

www.european-accreditation.org

www.aplac.org

www.iso.org

www.european-accreditation.org

www.bipm.fr

www.onml.dz

www.iaf.nu

Glossaire

Glossaire.

Accréditation :

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

Appel :

Appel : demande adressée par le fournisseur de l'objet de l'évaluation de la conformité à l'organisme de l'évaluation de la conformité ou à l'organisme d'accréditation que cet organisme reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet.

Arrangement unilatéral :

Arrangement selon lequel une partie reconnaît ou accepte les résultats de l'évaluation de la conformité obtenus par une autre partie.

Arrangement bilatéral :

Arrangement selon lequel chacune des parties reconnaît ou accepte les résultats de l'évaluation de la conformité obtenus par l'une et par l'autre.

Attestation :

Fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue démontrant que des exigences spécifiées sont respectées.

Audit :

Processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.

Certification :

Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes.

Évaluation de la conformité :

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.

Évaluation par des pairs :

Évaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord.

Inspection :

Examen de la conception d'un produit, d'un produit d'un processus ou d'une installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.

Portée de l'attestation :

Étendue ou caractéristiques des objets de l'évaluation de la conformité couverts par l'attestation.

Retrait :

Révocation résiliation de l'affirmation de conformité.

Surveillance :

Itération systématique d'activités d'évaluation de la conformité comme base du maintien de la validité de l'affirmation de conformité.

Listes des annexes

Listes des annexes

Numéro de l'annexe	Titre de l'annexe
Annexe N°01	Un exemplaire d'un certificat d'accréditation.
Annexe N°02	Annexe technique qui jointe le certificat d'accréditation.

Annexe N°01 : Un exemplaire d'un certificat d'accréditation.

D'ACCREDITATION

ORGANISME ALGERIEN

ALGERAC
الهيئة الجزائرية للاعتماد
Organisme Algérien d'Accréditation
Inspection 2-003

Certificat d'Accréditation

N° : 2-003

ALGERAC reconnu par le décret n° 05-466 du 06 décembre 2005, Atteste que :

BUREAU VERITAS ALGERIE

Adresse: 21 Bis Mohamed SEMANI
16035 - Hydra - Alger

est accrédité selon la norme ISO/CEI 17020:2012 (en tant qu'organisme de type A) et les règles d'application d'ALGERAC, pour les activités d'inspection suivantes :

- Inspection dans les ouvrages et installations industrielles.
- Contrôle Non Destructif (CND).
- Qualification du mode opératoire de soudage et des soudeurs (QMOS/QS).
- Inspection d'expédition de marchandise.

Les activités et les sites concernés, couverts par l'accréditation sont décrits dans l'annexe technique qui fait partie intégrante du présent certificat

Durant la validité du présent certificat, l'organisme s'engage à respecter les exigences de l'accréditation.

Date d'octroi : 24 Avril 2014
Date de fin de validité : 24 Avril 2018

Le Directeur Général



Noureddine BOUDISSA

FOR 15 Rev 03/23.04 - 2014

Annexe N°02 : Annexe technique qui jointe le certificat d'accréditation.

ALGERAC

(Certificat d'accréditation N°2-003)

Département Inspection

ANNEXE TECHNIQUE N° 2-003

L'Organisme d'inspection :

BUREAU VERITAS ALGERIE
21 Bis Mohamed SEMANI 16035
Hydra – Alger

Est accrédité par ALGERAC, Département Inspection, pour les activités d'inspection selon la norme **ISO/CEI 17020 :2012 en tant qu'organisme d'inspection de type A** dans les domaines :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- CONTROLE NON DESTRUCTIF : (UT/MT/ PT /VT)- QUALIFICATION des soudeurs et Mode Opérateur de soudage (QS/QMOS)- CONTROLE DES APPAREILS de LEVAGE (APL)- CONTROLE DES APPAREILS ELECTRIQUES (APE)- CONTROLE DES APPAREILS A PRESSION (Gaz /Vapeur)- INSPECTION D'EXPEDITION DE MARCHANDISE |
|--|

Note : Un organisme de type A est un organisme fournissant exclusivement des services d'inspection de tierce partie indépendante.

SITES CONCERNES	<ul style="list-style-type: none">- Siege : 21 Bis Mohamed Semani 16035 – Hdra- Alger- Tel : 021 60 57 90- Fax : 021 60 36 73
------------------------	---

Date d'octroi : 24 Avril 2014

Date de fin de validité : 24 Avril 2018

Le Chef de Département Inspection
Hocine LARBI

Cette annexe peut faire l'objet de modification, pour cela la nouvelle annexe annule et remplace toute annexe précédemment émise

Département Inspection

PORTEE D'ACCREDITATION

Techniques utilisées Type et objet	Méthodes utilisées	Equipements utilisés	Principe de la Methode	Normes Réglementations
<p>Inspection des assemblages soudés des équipements et installations industrielles par</p> <p>Contrôle Non Destructif (CND)</p>	<p>Contrôle par Ressuage (PT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -produits de Ressuage -Luxmètre -Radiomètre -Thermomètre infrarouge -Rugomètre -Témoins -Lampe UV 	<p>Cet examen consiste en l'application sur la surface des matériaux et des soudures d'un pénétrant, qui s'infiltre dans tous les interstices constitués par les défauts débouchant à la surface de la pièce examinée. A l'issue d'un temps d'action du liquide, et élimination de l'excès de pénétrant en surface, éventuellement séchage, un révélateur est appliqué, qui, due au phénomène de ressuage (capillarité) permettra de détecter et déterminer les défauts débouchant et à partir des indications révélées, l'interprétation de l'examen est formulée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A 89 541 - A09 120 -EN 473 -EN571 -CODAP- -API – ASTM -ASME-ANSI
	<p>Contrôle par Magnétoscopie (MT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Electro-aimant -Témoins d'aimantation -Produits de magnétoscopie -Luxmètre 	<p>Cet examen est une technique de contrôle non destructif qui consiste à soumettre une pièce à l'action d'un champ magnétique appliqué à l'aide d'un électro-aimant mobile, ce champ se trouvera dévié lors de la présence d'une discontinuité sur son itinéraire, ce qui fournira une indication caractéristique et significative sur la nature du défaut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -A89 550 -ASME -ANSI -API -EN473 - CODAP

Suite de l'annexe N°02

ALGERAC

(Certificat d'accréditation N°2-003)

Département Inspection

	Contrôle par Ultrason (UT)	<ul style="list-style-type: none"> -Poste UT -Palpeurs droit et à angles -Cales de références -Réglet métallique 	Le procédé est basé sur la transmission, la réflexion et l'absorption d'onde ultrasonore se propageant dans la pièce à contrôler. Le train d'onde émis se réfléchit dans le fond de la pièce et sur les défauts puis revient vers le transducteur (qui joue souvent le rôle d'émetteur et de récepteur). L'interprétation des signaux permet de positionner le défaut.	<ul style="list-style-type: none"> -A89 520 -NF EN 1712 -NF EN 1714 -EN473 --- - CODAP -API -- ANSI
	Contrôle Visuel (VT)	<ul style="list-style-type: none"> -Loupe -Jauge -double mètre.. 	Le contrôle visuel porte sur l'aspect et les défauts géométriques des cordons généralement réalisé à l'œil nu, il est amélioré par l'utilisation d'un petit matériel (jauges, loupe, endoscope.).	<ul style="list-style-type: none"> -A89 540 - EN 473- EN 970 -API -ASME -CODAP -ANSI
-Qualification des Soudeurs et du Mode Opérateur de soudage (QS/QMOS)	<ul style="list-style-type: none"> - (VT) - CND - C Destructif 	<ul style="list-style-type: none"> - Jauge - Eprouvette de Test - Chronomètre - Pince ampérométrique - poste à souder - Pied à coulisse, - Torche, - Chronomètre. 	<p>QS) : Juger la compétence d'un soudeur à réaliser un joint de soudure conformément à une spécification technique donnée et selon un code ou norme de référence.</p> <p>(QMOS) : juger la faisabilité d'un mode opératoire de soudage selon des conditions définies par une spécification de soudage approuvée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -ASME section IX -WPS Welding procédure spécification - Certificats de Conformité (Métal de base et d'apport).
-Contrôle des Appareils Electriques (APE)	<ul style="list-style-type: none"> - VT et Prise de mesure 	<ul style="list-style-type: none"> - Ampèremètre -Mesureur de terre -Testeur d'installation 	Inspection et contrôle réglementaire des appareils et installations électriques (vérification technique de l'état de conformité.)	<ul style="list-style-type: none"> Décret Exécutif 90-411 du 22 12 1990 -NF C15 100 - CEI30 364
- Contrôle des Appareils à Pression APG/APV Gaz/Vapeur	<ul style="list-style-type: none"> - VT - CND 	<ul style="list-style-type: none"> -Mesureur d'épaisseur -Endoscope 	Inspections et contrôle réglementaire des équipements sous pression. (vérification technique de l'état de conformité.)	<ul style="list-style-type: none"> -Décret n° 90-245 (Gaz) -Décret n°90-246 (Vapeur) Codes ASME CODAP

Suite de l'annexe N°02

ALGERAC

(Certificat d'accréditation N°2-003)

Département Inspection

-Contrôle des Appareils de Levage (APL)	<ul style="list-style-type: none">- VT- CND	<ul style="list-style-type: none">-Lunette-Théodolite-Pied à coulisse-Mètre ruban	Inspections et contrôle réglementaire des appareils et accessoires de Levage. (vérification technique de l'état de conformité.)	-Décret n° 91-05 du 19 .01.1991. -NF EN 81 1-2
AGREAGE (Quantitatif) Inspection d'expédition de marchandise	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle (VT)	<ul style="list-style-type: none">-Appareil Photo-Coupe papierRouleau adhésif	<ul style="list-style-type: none">-Examen visuel des produits, vérification de la nature du produit, étiquetage et emballage.-Dénombrement	<ul style="list-style-type: none">-Procédure Interne-CSD/CDG/PG16-Plan

Tables des matières

Tables des matières :

ملخص

Résumé

Summary

Dédicace

Remerciement

Liste des tableaux

Liste des schémas

Liste des abréviations

Introduction générale

Chapitre 01 : Référence théoriques

Section01 : Définition des concepts

1.1. Inspection

1.2. Accréditation

1.3. Organisme d'Evaluation de la Conformité (OEC)

1.4. Certification

1.5.1. Audit

1.5.2. Audit

Section 02 : Présentation de la norme d'inspection ISO 17020 version 2012

2.1. Comparaison entre les normes ISO 9001 et ISO 17020

2.2. Présentation de la norme ISO/CEI 17020 version 2012

2.3. Les types d'organismes d'inspection

2.4. Impartialité et indépendance des organismes d'inspection

Chapitre 02 : Présentation de l'organisme d'accréditation Algérien ALGERAC

Section01 : Présentation de l'organisme d'accueil

1.1. Création d'ALGERAC

1.2. Mission d'ALGERAC

1.3. Les domaines concernés par l'accréditation

1.4. Les avantages de l'accréditation

1.5. La valeur ajoutée d'un organisme accrédité

1.6. L'enjeu de l'accréditation

1.7. Les activités d'ALGERAC

1.8. La démarche de reconnaissance internationale d'ALGERAC

1.9. L'organisation et le fonctionnement d'ALGERAC

1.9.1. Conseil d'administration

1.9.2. Le conseil d'administration délibère sur

1.9.3. Directeur général

1.9.4. L'organigramme de l'organisme

Section 02 : Diagnostic de l'organisme d'accréditation ALGERAC

2.1. Avantage du modèle

2.2. Forces et faiblesses d'ALGERAC

2.3. Opportunités et menaces d'ALGERAC

2.4. Synthèse

2.5. Les perspectives d'ALGERAC

Chapitre 03 : Le processus d'accréditation d'ALGERAC

Section 01 : Constitution de l'équipe d'évaluation

1.1. Le responsable d'accréditation

1.2. Le Responsable de l'équipe d'évaluation

1.3. L'évaluateur qualité

- 1.4. L'évaluateur technique
- 1.5. L'expert
- 1.6. L'évaluateur en formation
- 1.7. Désignation de l'équipe d'évaluation
- 1.8. Constitution
 - 1.8.1. Critères de nomination
 - 1.8.2. Assiduité
 - 1.8.3. Formation des membres des CAS
 - 1.8.4. Rôle et missions de chaque CAS
 - 1.8.5. Conditions de vote
 - 1.8.6. Fonctionnement

Section 02 : Le traitement d'une candidature d'accréditation

- 2.1. La demande écrite d'accréditation
 - 2.1.1. La souscription et la recevabilité de la demande d'accréditation
 - 2.1.2. Examen préalable et enregistrement
 - 2.1.3. Validation de la capacité d'ALGERAC
 - 2.1.4. Etablir un devis
 - 2.1.5. Délai de réponse de l'OEC
- 2.2. Sélection des évaluateurs et experts
 - 2.2.1. Objection du demandeur sur le choix d'un membre de l'équipe d'évaluation
 - 2.2.2. Confirmation aux membres de l'équipe d'évaluation
- 2.3. Plan d'évaluation
 - 2.3.1. Visite préliminaire
 - 2.3.2. Revue des documents et des enregistrements
 - 2.3.3. Préparation de la visite d'évaluation
 - 2.3.4. La planification
 - 2.3.5. La préparation
- 2.4. La réunion préliminaire
 - 2.4.1. Organisation
 - 2.4.2. Objectifs
 - 2.4.3. Le plan de l'évaluation
- 2.5. La visite d'évaluation
 - 2.5.1. La réunion d'ouverture
 - 2.5.2. Les modalités d'évaluation
 - 2.5.3. Les concertations entre les membres de l'équipe
 - 2.5.4. La réunion finale de l'équipe d'évaluation
 - 2.5.5. La formulation des écarts : classification et résolution
 - 2.5.5.1. Le concept d'écart
 - 2.5.5.2. Classification des écarts
 - A. Ecart critique
 - B. Ecart non critique
 - 2.5.5.3. Résolution des écarts
 - 2.5.6. La réunion de clôture
- 2.6. Le rapport d'évaluation
 - 2.6.1. Objectif et caractéristiques générales du rapport d'évaluation :
 - 2.6.2. Contenu du rapport d'évaluation
 - 2.6.3. Préparation du dossier par ALGERAC
 - 2.6.4. Evaluation initiale, renouvellement, extension
- 2.7. Evaluation de surveillance
- 2.8. Présentation du dossier au CAS

- 2.8.1. Octroi de l'accréditation
- 2.8.2. Refus de l'accréditation
- 2.8.3. Le certificat

Section 03 : La surveillance des organismes accrédités

- 3.1. Objectifs de la surveillance et dispositions générales
- 3.2. Responsabilités
- 3.3. L'évaluation dans le cadre du processus normal de surveillance
 - 3.3.1. Contenu
 - 3.3.2. Fréquence des évaluations de surveillance
 - 3.3.3. Modalités d'exécution de l'évaluation de surveillance
 - 3.3.3.1. Enquête préalable
 - 3.3.3.2. Composition de l'équipe d'évaluation et devis – notification de la composition de l'équipe à l'organisme et aux membres de l'équipe – préparation et exécution de la visite de surveillance – rédaction et transmission du rapport d'évaluation
 - 3.3.3.3. Traitement des écarts
 - 3.3.4. Décision en vue de la confirmation de l'accréditation
- 3.4. L'évaluation de surveillance complémentaire

Section 04 : le renouvellement de l'accréditation

- 4.1. Objectifs du renouvellement et dispositions générales
- 4.2. Responsabilités
- 4.3. La réévaluation
 - 4.3.1. Forme et contenu
 - 4.3.2. Dépôt de la demande de renouvellement
 - 4.3.3. Modalités d'exécution
 - 4.3.3.1. Composition de l'équipe d'évaluation et devis. - Notification de la composition de l'équipe et du devis au demandeur et aux membres de l'équipe - Préparation et déroulement de l'évaluation - Décision de l'organisme d'accréditation en vue de la prolongation de l'accréditation
 - 4.3.3.2. Résolution des écarts
 - 4.3.4. Prolongation temporaire de la durée de validité d'un certificat d'accréditation
 - 4.3.4. Prolongation temporaire de la durée de validité d'un certificat d'accréditation
- 4.4. Objectifs de l'évaluation d'extension et dispositions générales
- 4.5. Types d'extension et modalités de mise en œuvre
 - 4.5.1. Extension administrative
 - 4.5.2. Extension documentaire
 - 4.5.3. Extension suite à une évaluation sur place
 - 4.5.3.1. Généralités
 - 4.5.3.2. Composition de l'équipe d'évaluation et du devis. - Notification de la composition de l'équipe et du devis au demandeur et aux membres de l'équipe - Préparation et déroulement de l'évaluation d'extension - Décision en vue de l'extension de la portée d'accréditation
 - 4.5.3.3. Résolution des écarts – Décision en matière d'extension de l'accréditation

Section 05 : Suspension, réduction et retrait de l'accréditation

- 5.1. Dispositions générales
- 5.2. Suspension
 - 5.2.1. Notion de suspension
 - 5.2.2. Modalités pratiques relatives à la suspension
 - 5.2.2.1. Suspension à l'initiative directe de l'organisme accrédité
 - 5.2.2.2. Suspension sur décision de l'organisme d'Accréditation
 - 5.2.2.3. Levée d'une suspension
- 5.3. Réduction

5.3.1.La décision de réduction

5.4.Retrait

5.4.1.Types de retrait

5.4.1.1.Retrait volontaire

5.4.1.2.Retrait par ALGERAC

5.4.2.Modalités pratiques relatives au retrait par ALGERAC

5.4.3.Modalités communes

Conclusion générale

Bibliographie

Glossaire

Listes des annexes